



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
DE LA DIRECTION**

**ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES PORTEURS DE PARTS QUI AURA LIEU LE 7 juin 2016**

LE 16 mai 2016

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de fiducie et de parts comportant droit de vote spéciales (collectivement, les « **porteurs de parts** ») du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** ») aura lieu à la salle Automne de l'hôtel Omni Mont-Royal, 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 2R6 à 10 h 00 (heure de Montréal) le mardi 7 juin 2016 aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers consolidés du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et le rapport des auditeurs connexes;
- b) élire les fiduciaires du FPI;
- c) reconduire le mandat des auditeurs du FPI et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer leur rémunération;
- d) examiner, et s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations, visant à modifier le régime incitatif à long terme du FPI (le « **RILT** ») pour augmenter de 3 422 831 le nombre de parts de fiducie pouvant être octroyées aux termes du RILT du FPI;
- e) examiner, et s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant, ratifiant et confirmant l'octroi de 49 996 parts différées en excédent du nombre maximal de parts différées mises de côté aux fins d'émission aux termes du RILT;
- f) examiner, et s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant la reconfirmation, ainsi que la modification et la reformulation, du régime de droits des porteurs de parts du FPI;
- g) traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à reprise de celle-ci.

Le présent avis est accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations qui fournit des renseignements additionnels sur les questions devant être traitées à l'assemblée et qui fait partie du présent avis, ainsi que d'un formulaire de procuration.

Un porteur de part peut assister à l'assemblée en personne ou y être représenté par un fondé de pouvoir. Les procurations devant être utilisées à l'assemblée doivent être parvenues à Services de transfert de valeurs TMX, par la poste au 200 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 4H1 ou par télécopieur au 416 595-9593 (dans la région de Toronto), au plus tard à 10 h 00 (heure de Toronto) le 3 juin 2016 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

Le 16 mai 2016.

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS DE
PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) « James W. Beckerleg »

Président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Sollicitation de procurations	1
Nomination de fondés de pouvoir	1
Exercice des droits de vote que confèrent les parts de fiducie	1
Révocation d'une procuration	2
Personnes qui effectuent la sollicitation	3
Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	3
Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs	3
Quorum	3
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	4
Réception des états financiers	4
Élection des fiduciaires	4
Reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre d'auditeur	10
Modification du régime incitatif à long terme	10
Ratification des octrois différés de parts	11
Reconfirmation et modification et reformulation du régime de droits des porteurs de parts	11
Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour	13
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	13
Aperçu	13
Analyse de la rémunération	13
Éléments de la rémunération	13
Tableau sommaire de la rémunération	15
Attributions en vertu d'un régime incitatif	15
Cessation d'emploi et changement de contrôle	18
RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES	18
Rémunération des fiduciaires	18
Attributions en vertu d'un régime incitatif	19
CONVENTION DE GESTION	20
Durée et résiliation	21
Non-concurrence	21
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	21
Dispositions générales	21
Structure de gestion externe	22
Indépendance	22
Mandat au sein du conseil	22
Orientation et formation continue	22
Code d'éthique	23
Candidats aux postes de fiduciaire	24
Rémunération	24
Descriptions de poste	24
Comités du conseil des fiduciaires	24
Planification de la relève	26
Évaluations	26
Commentaires au conseil des fiduciaires	26
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI ET DES MEMBRES DE SON GROUPE	26
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	26
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	27
APPROBATION ET ATTESTATION	27
ANNEXE A – RÉOLUTION VISANT À MODIFIER LE RÉGIME INCITATIF À LONG TERME	A-1
ANNEXE B – SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS MODIFIÉ	B-1

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procuration par les fiduciaires (chacun, un « fiduciaire » et, collectivement, les « fiduciaires » ou le « conseil des fiduciaires ») et la direction du Fonds de placement immobilier PRO (le « FPI ») en vue d'être utilisée à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs de parts de fiducie ») de parts de fiducie (les « parts de fiducie ») du FPI et des porteurs (les « porteurs de parts comportant droit de vote spéciales ») de parts comportant droit de vote spéciales (les « parts comportant droit de vote spéciales ») du FPI (les parts de fiducie et les parts comportant droit de vote spéciales sont désignées collectivement les « parts », et les porteurs de parts de fiducie et les porteurs de parts comportant droit de vote spéciales sont désignés collectivement les « porteurs de parts ») qui aura lieu à la salle Automne de l'hôtel Omni Mont-Royal, au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 2R6, à 10 h 00 (heure de Montréal) le mardi 7 juin 2016 et à toute reprise de celle-ci aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagne (l'« avis de convocation »). Les termes clés utilisés dans la présente circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du FPI datée du 11 mars 2013 (dans sa version modifiée, à l'occasion, la « déclaration de fiducie »).

Le conseil des fiduciaires a fixé au 29 avril 2016 la date de référence en vue de l'assemblée (la « date de référence »). Seuls les porteurs de parts inscrits dans les registres du FPI à cette date pourront recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et y voter. Les porteurs de parts inscrits pourront exercer le droit de vote rattaché aux parts qu'ils détiennent à la date de référence.

Si vous êtes un porteur de parts inscrit et que vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en personne, veuillez remplir, signer et envoyer le formulaire de procuration et le formulaire d'instruction de vote ci-joints à notre agent des transferts, Services de transfert de valeurs TMX, au 200 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 4H1 ou lui remettre au plus tard le 3 juin 2016 à 10 h 00 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

La présente circulaire devrait être envoyée aux porteurs de parts par la poste vers le 16 mai 2016. À moins d'indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés à la date de référence. Par la présente circulaire, le « FPI » désigne le FPI et/ou ses filiales, selon le contexte.

Nomination de fondés de pouvoir

Un porteur de parts peut nommer un fondé de pouvoir chargé d'assister à l'assemblée et d'y voter en son nom. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote ci-joint (les « fondés de pouvoir désignés ») sont des dirigeants du FPI ou de ses filiales. **Le porteur de parts qui souhaite nommer une autre personne qu'un fondé de pouvoir désigné (qui n'a pas besoin d'être un porteur de parts) pour le représenter à l'assemblée peut le faire en inscrivant le nom de la personne à l'endroit prévu dans le formulaire de procuration et en biffant le nom des personnes indiquées ou en remplissant un autre formulaire de procuration adéquat.**

Les procurations doivent être parvenues à Services de transfert de valeurs TMX, agent des transferts du FPI, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts ci-joint au plus tard le 3 juin 2016 à 10 h 00 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

Exercice des droits de vote que confèrent les parts de fiducie

Les présents documents de sollicitation de procurations sont envoyés aux propriétaires de parts inscrits et non-inscrits. Si vous êtes un propriétaire non-inscrit et que le FPI ou son mandataire vous a envoyé directement les documents, votre nom, votre adresse et les renseignements sur votre détention de titres ont été obtenus conformément aux exigences applicables des autorités en valeurs mobilières auprès d'un intermédiaire (terme défini ci-après) qui les détient en votre nom.

Puisqu'il a décidé de vous envoyer directement les documents, le FPI (plutôt que l'intermédiaire qui détient les titres en votre nom) a pris en charge la responsabilité i) de vous livrer les documents et ii) d'exécuter vos directives de vote adéquates. Veuillez retourner vos directives de vote comme il est indiqué dans la demande de directives de vote.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique sont d'une grande importance pour les porteurs de parts puisque la plupart des parts de fiducie émises et en circulation sont inscrites au nom de CDS & Co. (nom d'inscription de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit à titre de prête-nom pour plusieurs maisons de courtage canadiennes).

Les porteurs véritables (terme défini ci-après) doivent prendre note que seules les procurations données par les porteurs de parts dont les noms figurent dans les registres du FPI à titre de porteurs inscrits de parts peuvent être acceptées et utilisées à l'assemblée. Les droits de vote que confèrent les parts détenues par CDS & Co. pour le compte d'intermédiaires, de courtiers ou de leurs prête-noms ne peuvent être exercés à l'assemblée que selon les directives du porteur de parts pour le compte duquel elle détient des parts (le « **porteur de parts véritable** »). Si aucune directive n'est donnée, les intermédiaires, les courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent pas exercer les droits de vote que confèrent les parts pour le compte de leurs clients. Le conseil des fiduciaires ne sait pas pour le compte de qui sont détenues les parts inscrites au nom de CDS & Co. Aux termes de la déclaration de fiducie, seuls les porteurs inscrits de parts peuvent exercer les droits des porteurs de parts à l'assemblée. Par conséquent, si leurs titres sont inscrits au nom de CDS & Co., les porteurs de parts véritables ne peuvent exercer les droits de vote que confèrent leurs parts en personne à l'assemblée ou par procuration que par l'entremise de CDS & Co., en tant que seul porteur inscrit des parts en question de la façon indiquée ci-après.

Les intermédiaires, les courtiers et les prête-noms (collectivement, les « **intermédiaires** ») qui détiennent des parts pour le compte de porteurs de parts véritables doivent leur demander des directives de vote avant la tenue de l'assemblée. Puisque le processus selon lequel les intermédiaires obtiennent et soumettent des directives de vote est différent d'un intermédiaire à l'autre, chaque porteur de parts véritable devrait suivre rigoureusement les instructions fournies par son intermédiaire ou pour le compte de celui-ci afin de s'assurer que les droits de vote que confèrent ses parts puissent être exercés à l'assemblée. De façon générale, un porteur de parts véritable sera avisé par son intermédiaire ou de sa part qu'il doit fournir ses directives de vote à un mandataire de l'intermédiaire, comme Broadridge Financial Solutions, Inc., qui se chargera de compiler les directives et de remettre la compilation des directives de vote à Services de transfert de valeurs TMX. Les porteurs de parts véritables devraient fournir leurs directives le plus tôt possible afin de permettre à leur intermédiaire ou au mandataire de leur intermédiaire de remettre ces votes à Services de transfert de valeurs TMX au plus tard le 3 juin 2016 à 10 h 00 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise.

Le porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de procuration ou de directives de vote d'un intermédiaire ne peut s'en servir pour exercer les droits de vote que confèrent ses parts directement à l'assemblée. Afin d'assister et de voter en personne à l'assemblée, les porteurs de parts véritables devraient suivre les instructions fournies par leur intermédiaire ou le mandataire de leur intermédiaire. De façon générale, un porteur de parts véritable recevra la directive i) de remplir le formulaire de procuration ou de directives de vote en y indiquant son propre nom afin de pouvoir agir à titre de fondé de pouvoir à la place des fondés de pouvoir désignés à l'endroit prévu à cette fin et en ne cochant pas les cases « en faveur » et « abstention » ou ii) de demander une procuration conformément aux instructions fournies par l'intermédiaire ou son mandataire. Si le porteur de parts véritable reçoit une procuration pouvant être utilisée à l'assemblée de la part de son intermédiaire ou du mandataire de l'intermédiaire, le porteur de parts véritable doit, pour que la procuration soit valide à l'assemblée, la remettre à Services de transfert de valeurs TMX, agent des transferts du FPI, de façon qu'elle lui parvienne au plus tard le 3 juin 2016 à 10 h 00 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise.

Le porteur de parts véritable peut révoquer une directive de vote qui a été donnée à un intermédiaire à tout moment, moyennant un avis donné à l'intermédiaire ou à son mandataire conformément aux instructions fournies par l'intermédiaire ou de sa part. La révocation doit être demandée suffisamment à l'avance pour permettre à l'intermédiaire ou à son mandataire, selon le cas, d'y donner suite avant l'assemblée ou une reprise de celle-ci. Si un porteur de parts véritable a pris des arrangements dans des délais suffisants en vue d'assister et de voter en personne à l'assemblée de la façon décrite ci-dessus, les directives de vote données avant que de tels arrangements soient pris seront révoquées.

Révocation d'une procuration

Un porteur de parts inscrit qui a remis une procuration peut la révoquer à tout moment avant qu'elle soit utilisée. Pour révoquer une procuration, le porteur de parts inscrit peut remettre ou télécopier un avis écrit au siège social du FPI au 2000, rue Peel, bureau 758, Montréal (Québec) H3A 2W5 (télécopieur : 514 933-9094), à l'attention du secrétaire, ou aux bureaux de Services de transfert de valeurs TMX situés au 200 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au plus tard le jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise. Un porteur de parts inscrit peut également révoquer une procuration le jour de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci moyennant un avis écrit remis au président de l'assemblée. De plus, la procuration peut être révoquée de toute autre façon permise par les lois applicables.

Personnes qui effectuent la sollicitation

La sollicitation de procurations est effectuée par le conseil des fiduciaires et la direction du FPI. Les frais engagés pour la préparation et l'envoi du formulaire de procuration, de l'avis de convocation et de la circulaire relatifs à l'assemblée seront pris en charge par le FPI. Outre la sollicitation par la poste, des procurations peuvent être sollicitées en personne par téléphone ou par un autre moyen de communication par le conseil des fiduciaires, la direction ou les mandataires du FPI qui ne recevront aucune rémunération pour ces activités. Les frais liés à la sollicitation de procurations seront pris en charge par le FPI et devraient être minimales.

Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Si le porteur de parts indique un choix dans un formulaire de procuration ou un formulaire de directives de vote adéquat à l'égard d'une question devant être traitée et que les fondés de pouvoir désignés ont été nommés à titre de fondés de pouvoir, les droits de vote que confèrent les parts représentées par le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote en question devront être exercés conformément au choix qui aura été fait. **Si aucun choix n'est indiqué, les droits de vote que confèrent les parts à l'égard desquelles les fondés de pouvoir désignés ont été nommés à titre de fondés de pouvoir seront exercés EN FAVEUR de chacune des questions indiquées dans l'avis de convocation. Le formulaire de procuration et le formulaire de directives de vote confèrent un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation et de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune modification ni autre question de la sorte.**

Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs

Chaque part de fiducie confère à son porteur une voix à l'assemblée. Les parts comportant droit de vote spéciales ne servent qu'à accorder des droits de vote aux personnes qui détiennent des parts de société en commandite de catégorie B (les « **parts de catégorie B** ») de la Société en commandite FPI PRO (la « **SC FPI PRO** »), société en commandite formée sous le régime des lois du Québec aux termes d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 14 novembre 2012. Les parts de catégorie B peuvent être échangées contre des parts de fiducie et, advenant un tel échange, les parts comportant droit de vote spéciales qui les accompagnent seront annulées. Chaque part comportant droit de vote spéciale confère à son porteur un nombre de voix correspondant au nombre de parts de fiducie contre lesquelles les parts de catégorie B, auxquelles est rattachée la part comportant droit de vote spéciale, peuvent être échangées. À l'heure actuelle, chaque part de catégorie B peut être échangée contre une part de fiducie et, par conséquent, chaque part comportant droit de vote spéciale confère à son porteur une voix à l'assemblée.

À la date de référence, 30 617 522 parts de fiducie et 3 610 796 parts comportant droit de vote spéciales (accompagnant 3 610 796 parts de catégorie B) étaient émises et en circulation. À la connaissance des fiduciaires, à la fermeture des bureaux à la date de référence, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, n'était propriétaire véritable de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts ni n'exerçait une emprise sur ceux-ci, sauf les parties apparentées à Lotus Crux (terme défini ci-après) qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence, étaient directement ou indirectement collectivement propriétaires d'un total de 3 432 513 parts (2 358 600 parts de fiducie et 1 073 913 parts comportant droit de vote spéciales accompagnant 1 073 913 parts de catégorie B), représentant environ 10,1 % des parts émises et en circulation, ou exerçaient une emprise sur ces titres.

Quorum

Le quorum permettant de traiter les questions à l'assemblée est atteint si au moins deux personnes assistent en personne à l'assemblée et détiennent personnellement ou représentent à titre de fondés de pouvoir, ensemble, au moins 10 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée convoquée 30 minutes après le début de l'assemblée, l'assemblée sera reprise au moins 10 jours plus tard à l'endroit et à l'heure fixés par le président de l'assemblée. Si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts qui y assistent, en personne ou par procuration, constitueront le quorum et toutes les questions pourront y être soumises ou traitées tout comme à l'assemblée initiale, conformément à l'avis de convocation à celle-ci.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Réception des états financiers

Les états financiers consolidés audités du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et le rapport de l'auditeur connexe seront présentés à l'assemblée.

Élection des fiduciaires

Dispositions générales

Conformément à la déclaration de fiducie, le FPI peut compter entre trois et 12 fiduciaires à tout moment et la majorité des fiduciaires doivent être des résidents du Canada. Selon la déclaration de fiducie, tous les fiduciaires doivent être élus à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts. À l'heure actuelle, le FPI compte neuf fiduciaires, soit MM. Beckerleg, Smith, Levitt, Limoges, Aghar, Chiara, Côté et Santoro et M^{me} Jadavji. La candidature de huit de ces neuf fiduciaires, soit MM. Beckerleg, Smith, Levitt, Limoges, Aghar, Chiara et Côté et M^{me} Jadavji, est proposée en vue de leur réélection à l'assemblée. M. Santoro a choisi de ne pas proposer sa candidature afin d'être réélu à l'assemblée.

Les fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts pour un mandat qui expire à la clôture de la prochaine assemblée annuelle ou à l'élection ou la nomination de leurs successeurs respectifs. Le mandat des fiduciaires expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts du FPI ou dès que leurs successeurs seront élus ou nommés et les fiduciaires pourront se porter de nouveau candidats en vue de l'élection à ce poste. Un fiduciaire nommé par le conseil des fiduciaires entre deux assemblées de porteurs de parts ou en vue de combler une vacance demeurera en poste jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle ou dès que son successeur aura été élu ou nommé, et il pourra se porter de nouveau candidat en vue de l'élection à ce poste. La déclaration de fiducie comprend certaines dispositions relatives aux préavis que les porteurs de parts ont approuvées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts de 2015, lesquelles i) faciliteront la tenue d'assemblées générales annuelles ou, si besoin est, d'assemblées extraordinaires des porteurs de parts ordonnées et efficaces; ii) permettront aux porteurs de parts de recevoir un avis approprié de la nomination des fiduciaires et des renseignements suffisants sur tous les candidats et iii) permettront aux porteurs de parts de voter en connaissance de cause.

Conformément aux modalités de la convention de soutien (la « **convention de soutien** ») datée du 30 septembre 2014 intervenue entre le FPI et Lotus Crux REIT LP (« **Lotus Crux** »), Lotus Crux a le droit de proposer la candidature d'un total de deux personnes de son choix (les « **candidats de Lotus Crux** ») en vue de l'élection au conseil des fiduciaires à chaque assemblée des porteurs de parts à laquelle des fiduciaires doivent être élus, dans la mesure où elle-même et les parties qui lui sont apparentées (au sens donné à l'expression Lotus Crux Related Parties dans la convention de soutien) détiennent ou contrôlent collectivement au moins 7,5 % des parts en circulation. Actuellement, Lotus Crux et les parties apparentées à Lotus Crux peuvent proposer la candidature de deux candidats de Lotus Crux, et ces candidats sont M^{me} Shenoor Jadavji et M. Peter Aghar. De plus amples renseignements sur la convention de soutien peuvent être obtenus sous le profil du FPI sur SEDAR, à www.sedar.com.

Les porteurs de parts seront priés d'élire huit fiduciaires pour l'année qui suit. Les fondés de pouvoir désignés ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'élection des candidats dont les noms figurent à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats » ci-après (les « **candidats** »), à moins que le porteur de parts indique que les droits de vote que confèrent les parts représentées par la procuration doivent faire l'objet d'une abstention en vue de l'élection d'un ou de plusieurs des candidats. La direction du FPI ne prévoit pas que l'un des candidats indiqués ci-après ne sera pas en mesure d'agir à titre de fiduciaire du FPI pour l'année qui suit. Toutefois, si le contraire devait se produire pour quelque raison que ce soit avant la tenue de l'assemblée et que les fondés de pouvoir désignés sont nommés fondés de pouvoir, ceux-ci ont l'intention de voter en faveur de l'élection des autres candidats et pourraient voter en faveur de l'élection d'un candidat remplaçant, à leur gré.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de chacun des huit candidats.

Politique d'élection à la majorité des voix

Les fiduciaires ont adopté une politique qui donne à chaque porteur de parts le droit de voter pour chaque candidat individuellement. La politique prévoit également que si les voix exprimées en faveur de l'élection d'un fiduciaire représentent moins de la majorité des voix exprimées ou qui ont fait l'objet d'une abstention, le candidat devra remettre sa démission dans les plus brefs délais après l'assemblée pour que les fiduciaires prennent une décision. La décision des fiduciaires d'accepter ou de refuser la démission, après avoir étudié la question, sera communiquée au public dans les 90 jours suivant l'assemblée. Les fiduciaires peuvent accepter ou refuser une démission, à leur gré. Le candidat ne participera pas à la délibération des fiduciaires concernant la démission. La politique ne s'applique pas dans les cas d'élections contestées.

Les tableaux suivants présentent a) les noms des personnes qui sont nommées ou dont la candidature est proposée en vue de l'élection des fiduciaires, b) les postes qu'elles occupent actuellement auprès du FPI, c) leur fonction principale au cours des cinq dernières années et d) le nombre approximatif de parts de fiducie, de parts de catégorie B et de parts différées dont chacune était propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerçait une emprise, directement ou indirectement, à la date de référence. Les candidats suivants ont été élus à titre de fiduciaires à l'assemblée annuelle de 2015 des porteurs de parts du FPI, et l'on propose qu'ils soient réélus à l'assemblée. Chaque fiduciaire élu demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins qu'il ne démissionne de son poste ou que celui-ci ne devienne par ailleurs vacant.

Candidats

James W. Beckerleg Montréal (Québec) Canada Fiduciaire Président du comité de mise en candidature Président du comité de placement Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Dirigeant de Conseils Immobiliers Labec Inc. Président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier PRO			
	De mai 2010 jusqu'en 2013, James W. Beckerleg était président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier CANMARC (« CANMARC »). De 1995 à 2010, M. Beckerleg a été président de la Corporation Gestion Capital Belwest, cabinet-conseil privé qui fournissait des services de consultation et de gestion dans les domaines de la planification et des conseils stratégiques, du financement d'entreprises et des fusions et acquisitions à divers clients, dont Homburg Canada Inc., société de gestion immobilière internationale privée. De 2005 à 2009, M. Beckerleg a également été vice-président directeur de Homburg Canada Inc. pour le Québec. M. Beckerleg compte plusieurs années d'expérience en financement d'entreprises et en fusions et acquisitions et il a été membre de la direction et administrateur de plusieurs sociétés ouvertes, dont CANMARC et plusieurs autres sociétés du secteur immobilier. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (mathématiques) de l'Université McGill (Montréal, Québec) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Concordia (Montréal, Québec).			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune.			
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	60 500	302 238	355 734	718 472

Ronald E. Smith, FCPA, FCA, IAS.A Yarmouth (Nouvelle-Écosse) Canada Fiduciaire indépendant ¹⁾ Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Administrateur de sociétés			
	Ronald E. Smith est un administrateur de sociétés ayant accumulé un vaste bagage en matière de services-conseils en finance, en ressources humaines et en gestion au sein de plusieurs secteurs d'activités et d'entreprises. À l'heure actuelle, il est président du Nova Scotia Public Service Superannuation Fund et siège au conseil d'administration d'Alamos Gold Inc. (auparavant, AuRico Gold Inc.), entité inscrite à la cote de la TSX. Pendant 10 ans, soit de 2002 à 2012, il a été membre de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, qui gère des actifs de plus de 200 milliards de dollars. Au cours des 30 dernières années, il a siégé au conseil d'administration et au comité d'audit de six sociétés ouvertes canadiennes, et a été membre du conseil consultatif de Southwest Properties Ltd. De 2000 à 2004, il était chef des finances d'Emera Inc., société ouverte du secteur de l'énergie. De 1987 à 1999, il était chef des finances de Maritime Telegraph and Telephone Company Limited, société remplacée par Bell Aliant Inc. Avant de se joindre à MTT, il a passé 16 ans auprès d'Ernst & Young, notamment à titre d'associé en reprises financières et en insolvabilité dans l'immobilier, la construction, les services financiers et plusieurs autres secteurs. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et Fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Alamos Gold Inc.			
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	62 799	néant	60 022	122 821

John Levitt Toronto (Ontario) Canada Fiduciaire indépendant ¹⁾ Président du conseil des fiduciaires Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Associé d'EDEV Real Estate Advisors			
	M. Levitt est actuellement associé au sein d'EDEV Realty Advisors Inc. (« EDEV »), société à laquelle il s'est joint en tant qu'associé en 2005, et il compte plus de 25 années d'expérience dans le secteur immobilier. EDEV est une société polyvalente de conseils en immobilier offrant des services de gestion d'aménagement, de planification stratégique et de transactions. De 1997 jusqu'à la vente de la société en 2005, il était membre de l'équipe de haute direction d'O&Y Properties Corporation (« O&Y »), où il était responsable des programmes d'acquisition et d'aménagement d'O&Y, dont l'actif est passé de 250 millions de dollars à plus de 2 milliards de dollars en huit ans.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune			
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	87 499	néant	69 327	156 826

Gérard A. Limoges, CM, FCPA, FCA, Adm.a Montréal (Québec) Canada Fiduciaire indépendant ¹⁾ Président du comité d'audit Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Administrateur de sociétés			
	Gérard A. Limoges est actuellement administrateur de sociétés et siège au conseil d'administration d'Aeterna Zentaris Inc. Il est également membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés fermées et d'organismes sans but lucratif, dont l'Orchestre symphonique de Montréal. Il a été vice-président du conseil d'Ernst & Young Canada jusqu'à sa retraite en septembre 1999, après avoir passé 37 ans au sein de ce cabinet. Il jouit d'une vaste expérience dans les domaines de la comptabilité, de l'audit ainsi que des fusions et acquisitions et il a travaillé pour des clients dans une vaste gamme de secteurs d'activité, dont les services, le commerce de détail, les communications, le transport, l'immobilier, les institutions financières, l'assurance, la fabrication et les pâtes et papiers. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, de l'Ordre des CPA du Québec et de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. M. Limoges a été décoré de l'Ordre du Canada en 2002.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aeterna Zentaris Inc.			
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	64 616	néant	69 327	133 943

Shenoor Jadavji Vancouver (Colombie-Britannique) Canada Fiduciaire Fiduciaire depuis le 30 septembre 2014	Fonctions principales Présidente et chef de la direction de Lotus Pacific Investments Inc.			
	Shenoor Jadavji a fondé Lotus Pacific Investments Inc. (« LPI ») en 1995 et elle est responsable de l'établissement de son orientation stratégique et de la supervision des activités d'acquisition, d'aliénation, de gestion d'actifs et de recherche de capitaux. Depuis qu'elle a fondé LPI, M ^{me} Jadavji a acquis, aménagé, géré et vendu des immeubles industriels, des immeubles de bureaux, des immeubles de commerce de détail, des hôtels et des immeubles résidentiels à logements multiples de plus d'un milliard de dollars. Dernièrement, M ^{me} Jadavji a dirigé le projet stratégique de portefeuille industriel de LPI, prévoyant l'acquisition d'immeubles industriels d'une superficie de plus de 3,5 millions de pieds carrés dans l'ouest et au centre du Canada et le repositionnement de ces immeubles. Parmi les partenaires de LPI en matière de capital-investissement figurent des investisseurs institutionnels et fortunés, tels que KingSett Capital, LaSalle Investment Management et GE Capital. Au total, M ^{me} Jadavji compte plus de 27 années d'expérience en matière d'immobilier commercial auprès de LPI et de Colliers International. Elle est titulaire d'un diplôme en finance et en économie des terrains urbains de la Sauder School of Business de l'université de la Colombie-Britannique.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune			
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	2 358 600 ²⁾	1 073 913 ³⁾	35 992	3 468 505

Peter Aghar Toronto (Ontario) Canada Fiduciaire Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Président de Crux Capital Corporation			
	Peter Aghar est le fondateur et le président de Crux Capital Corporation. Il jouit d'une expérience de plus de 20 ans en tant qu'investisseur privilégiant une démarche opportuniste axée sur la valeur dans une perspective institutionnelle et a conclu plus de 100 placements immobiliers totalisant plus de six milliards de dollars au Canada et à l'échelle internationale, y compris des investissements dans des titres de capitaux propres, des coentreprises, des fonds de capital-investissement, des sociétés ouvertes et des titres d'emprunt. M. Aghar était auparavant président et associé fondateur de KingSett Capital et directeur général de GE Immobilier. Comptable en management accrédité, M. Aghar est titulaire d'un baccalauréat (avec distinction) en mathématique de la University of Waterloo.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes Aucune			
Titres détenus et contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	2 358 600 ²⁾	1 073 913 ³⁾	23 676	3 456 189

Vincent Chiara Montréal (Québec) Canada Fiduciaire indépendant ¹⁾ Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Président du Groupe Mach Inc.			
	Vincent Chiara, président et propriétaire unique du Groupe Mach Inc. (« Mach »), débute sa carrière en 1984 à titre d'avocat spécialisé dans les transactions immobilières et les litiges corporatifs. En 1999, il cesse la pratique du droit et concentre ses activités sur les acquisitions de biens immobiliers et le développement immobilier, à la tête de Mach, une société de portefeuille privée. Mach et les sociétés membres de son groupe détiennent des investissements importants dans des immeubles à bureaux situés à Montréal et un peu partout au Québec représentant une superficie de plus de 6,5 millions de pieds carrés, notamment la Tour de la Bourse, la Tour CIBC, l'édifice Sun Life et le complexe Université. Mach a également rénové plus de 1 000 000 de pieds carrés d'espaces à bureaux désuets dans la région de Montréal. Mach a construit et développé et détient des centres commerciaux dans la région de Montréal représentant une superficie locative de plus d'un million et demi de pieds carrés. En plus des espaces de bureaux et des locaux commerciaux, Mach détient sept millions de pieds carrés d'espaces industriels, de propriétés en développement et de terrains à développer.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes Aucune			
Titres détenus et contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	10 870	Néant	23 676	34 546

Martin Côté Montréal (Québec) Canada Fiduciaire indépendant ¹⁾ Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Fondateur et membre de la direction de Bluenose AC Investments Inc.			
	Martin Côté est fondateur et membre de la direction de Bluenose AC Investments Inc. (« Bluenose »), une société d'investissement mise sur pied en 2013 afin d'investir dans le secteur immobilier au Canada et aux États Unis. M. Côté est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Richard Ivey School of Business et d'un baccalauréat de HEC Montréal. Bluenose est le gestionnaire de placements dont BXR Group a retenu les services en tant que partenaire exclusif pour investir dans l'immobilier au Canada. BXR est un fonds de capital d'investissement privé dont les activités sont ancrées en Europe. Avant de fonder Bluenose, M. Côté a passé cinq ans en République tchèque à travailler pour RPG Real Estate, une division de BXR Group. Au cours de cette période, il a supervisé la gestion et le développement d'un portefeuille de terrains d'une superficie totale de 12 000 acres, ainsi qu'un investissement dans Tower Group A.S., une société cotée en bourse au Danemark propriétaire de 10 000 appartements en Allemagne. Il a également occupé les fonctions de chef de la direction de Tower Group A.S., dans le cadre desquelles il était notamment chargé des questions de conformité et des aspects réglementaires, ainsi que des relations avec les prêteurs. Il a par ailleurs dirigé l'acquisition de plus de 1 000 appartements de catégorie supérieure au Texas, en partenariat avec Venterra Realty, une société d'investissement immobilier et de gestion d'immeubles dont le siège se trouve à Toronto.			
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune			
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
	8 700	Néant	23 676	32 376

Notes :

- 1) Au sens du Règlement 52-110.
- 2) Comprend A) les 2 174 000 parts de fiducie détenues par Lotus Crux REIT LP, société en commandite contrôlée par Lotus Crux REIT General Partner Inc., société contrôlée par i) Lotus Pacific Investments Inc., société contrôlée par Shenoor Jadavji et ii) Crux Capital Corporation, société contrôlée par Peter Aghar et B) les 184 600 parts de fiducie détenues par Crux Capital Corporation.
- 3) Des actions de catégorie B appartenant en propriété véritable à CIP Properties (Phase II) Limited Partnership et à Can-Industrial Portfolio Venture I Limited Partnership qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par Shenoor Jadavji et Peter Aghar, collectivement appelées, avec les parties mentionnées à la note 2 qui précède, les « **parties apparentées à Lotus Crux** ».

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, au cours des 10 années précédant la date des présentes, aucun fiduciaire a) n'est ou n'a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant que la personne exerçait cette fonction, ii) a fait l'objet d'un événement qui a fait en sorte que, après que la personne a cessé d'exercer la fonction d'administrateur ou de membre de la haute direction, la société a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ou iii) au cours de l'année suivant le moment où la personne a cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour détenir ses biens ou b) n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux ou pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic n'a été nommé pour détenir ses biens.

M. Gérard A. Limoges, fiduciaire, était administrateur de Supratek Pharma Inc. lorsque celle-ci a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») en janvier 2009. Supratek Pharma Inc. a achevé, en octobre 2009, la mise en œuvre de son plan d'arrangement en vertu de la LACC. M. Limoges a également été administrateur de Magasins Hart Inc., société qui a demandé la protection en vertu de la LACC en août 2011. Magasins Hart Inc. a fait l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée le 6 août 2012 par les autorités canadiennes en valeurs mobilières en raison de son omission de déposer les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion connexe, ainsi que les attestations requises du chef de la direction et du chef des finances dans les délais prescrits.

Reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre d'auditeur

Les porteurs de parts seront priés de se prononcer sur la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables agréés, Montréal (Québec) à titre d'auditeur du FPI jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires. MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. est l'auditeur du FPI depuis le 30 janvier 2013. Le tableau suivant indique la rémunération versée à MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. en dollars canadiens au cours des deux derniers exercices pour les différents services fournis au FPI :

	Exercice clos le 31 décembre 2014	Exercice clos le 31 décembre 2015
Honoraires d'audit.....	40 000 \$	80 000 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ¹⁾	65 741 \$	73 717 \$
Honoraires pour services fiscaux ²⁾	93 500 \$	20 000 \$
Autres honoraires ³⁾	19 030 \$	12 973 \$
Total.....	218 271 \$	186 690 \$

Notes :

- 1) Les honoraires pour services liés à l'audit constituent l'ensemble des frais facturés par l'auditeur externe du FPI en 2015 pour les services d'assurance et les services connexes qui sont raisonnablement reliés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers du FPI et qui ne sont pas déclarés dans les honoraires d'audit indiqués dans le tableau ci-dessus.
- 2) Les honoraires pour services fiscaux constituent l'ensemble des frais facturés en 2015 pour des services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.
- 3) Les autres honoraires constituent l'ensemble des frais facturés en 2015 pour les produits et services fournis par l'auditeur externe du FPI, sauf les services déclarés pour les honoraires d'audit, les honoraires pour services liés à l'audit et les honoraires pour services fiscaux dans le tableau ci-dessus. Ces services comprennent ceux qui ont été fournis dans le cadre de l'appel public à l'épargne du FPI mené à bien en juin 2015 et de l'acquisition, par le FPI, de Boulevard Industrial Real Estate Investment Trust menée à bien en septembre 2015, ainsi que des services connexes.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeur du FPI, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeur du FPI, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires.

Modification du régime incitatif à long terme

Le 8 mars 2013, le FPI a adopté un régime incitatif à long terme qui a été modifié le 12 mai 2014 (le « régime incitatif à long terme » ou le « RILT ») dont l'objectif est d'attirer et de maintenir en poste des personnes très compétentes, et d'harmoniser les incitatifs offerts à ces personnes avec ceux du FPI. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction - Éléments de la rémunération - Régime incitatif à long terme » pour une description complète.

Les porteurs de parts seront invités à voter à l'égard d'une résolution visant à modifier le RILT afin d'augmenter de 2 375 299 le nombre de parts pouvant être émises aux termes du RILT. À l'heure actuelle, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT s'élève à 1 047 532. Au 31 décembre 2015, 815 404 parts différées avaient été octroyées aux termes du RILT, ce qui représente un total de 815 404 parts sous-jacentes, et aucune part assujettie à des restrictions n'avait été octroyée. Si les porteurs de parts approuvent la hausse proposée de 2 375 299 parts, le nombre total de parts qui pourront être émises aux termes du RILT s'élèvera à 3 422 831.

La modification que l'on propose d'apporter au RILT est nécessaire pour que le FPI puisse continuer à offrir son mode de rémunération et qu'il dispose de la souplesse nécessaire pour octroyer des parts aux termes du RILT et, ainsi, continuer à offrir des incitatifs appropriés sous forme de titres de capitaux propres.

La modification proposée au RILT doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par tous les porteurs de parts à l'assemblée qui ne sont pas des fiduciaires, des administrateurs, des dirigeants ou d'autres initiés du FPI ou des personnes liées à ceux-ci ou des membres de leur groupe (les « porteurs de parts désintéressés »). À la date de référence, et selon les renseignements dont le FPI dispose, les porteurs de 4 383 365 parts n'ont pas le droit de voter à l'égard de la résolution approuvant la modification proposée au RILT. Cette modification proposée au RILT est aussi assujettie à l'approbation de la TSXV.

Par conséquent, les porteurs de parts désintéressés seront invités à examiner, et s'il est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'Annexe A des présentes.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts désintéressés de voter **EN FAVEUR** de la modification au régime incitatif à long terme.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés à titre de fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la modification du régime incitatif à long terme.

Ratification des octrois différés de parts

En 2016, afin de rémunérer de façon appropriée certains fiduciaires, dirigeants, consultants et employés du FPI et afin d'harmoniser leurs intérêts avec ceux des porteurs de parts du FPI, le comité de gouvernance et de rémunération du conseil des fiduciaires du FPI a octroyé des parts différées en excédent de celles qu'il pouvait octroyer aux termes des dispositions du RILT à ce moment-là, soit un montant global de 49 996 (les « **octrois de parts différées** ») aux fiduciaires dont la candidature est proposée en vue d'une réélection pour l'année à venir, et à M. Gordon G. Lawlor, chef des finances du FPI. Puisque les octrois de parts différées dépassaient le nombre maximal de parts différées mises de côté aux fins d'émission aux termes du RILT à cette date-là, les octrois de parts différées sont assujettis à l'approbation des porteurs de parts du FPI, à l'exclusion des votes des bénéficiaires de ces octrois.

Les octrois de parts différées doivent être approuvés à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts, en personne ou par procuration, à l'assemblée, à l'exclusion des votes des bénéficiaires des octrois de parts différées. À la date de référence, et selon les renseignements dont dispose le FPI, les bénéficiaires des octrois de parts différées sont les porteurs de 4 367 115 parts ou les porteurs qui exercent une emprise sur ce nombre de parts, et ceux-ci n'ont pas le droit de voter à l'égard de la résolution approuvant ces octrois de parts différées. Les octrois de parts différées sont aussi assujettis à l'approbation de la TSVX.

Par conséquent, les porteurs de parts, à l'exclusion des bénéficiaires des octrois de parts différées, seront invités à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution ordinaire suivante :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les octrois de parts différées, tels qu'ils sont décrits dans la présente circulaire, sont par les présentes approuvés, ratifiés et confirmés.
2. Tout fiduciaire ou dirigeant du FPI reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre, au nom du FPI et pour son compte, tous les documents et actes requis et de prendre toutes les mesures, y compris déposer tous les documents qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation compétentes et des bourses de valeurs applicables, selon ce que ce fiduciaire ou ce dirigeant pourra considérer nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre la présente résolution ordinaire, ce qui sera attesté de façon concluante par le fait de signer et de remettre ces documents ou actes et de prendre pareilles mesures.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts désintéressés de voter **EN FAVEUR** de l'approbation des octrois de parts différées.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés à titre de fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'approbation des octrois de parts différées.

Reconfirmation et modification et reformulation du régime de droits des porteurs de parts

Le 11 mars 2013, le FPI a conclu une convention relative aux droits des porteurs de parts avec la Société de fiducie financière Equity, à titre d'agent des droits, pour mettre en œuvre un régime de droits des porteurs de parts, dont l'objectif est de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les porteurs de parts soient traités de façon équitable si le FPI fait l'objet d'une acquisition de contrôle (le « **régime de droits** »).

Le 25 février 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont annoncé qu'elles modifiaient, avec prise d'effet le 9 mai 2016, la période minimale au cours de laquelle une offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres, la faisant passer de 35 jours à 105 jours, et l'émetteur ciblé peut volontairement réduire la période à une durée qui ne peut être inférieure à 35 jours. En outre, la période minimale peut être réduite parce qu'une offre publique d'achat concurrente est présentée ou parce que des changements ont été apportés aux opérations visant l'acquisition du contrôle. Par conséquent, la seule modification importante que l'on propose d'apporter au régime de droits est de prolonger la période au cours de laquelle une offre permise (au sens de *Permitted Bid* dans le régime de droits) peut être acceptée, et ce, uniquement afin de refléter les changements au régime des offres publiques d'achat des ACVM. Afin de s'assurer que la définition d'offre permise dans le régime de droits tienne compte de la période minimale au cours de laquelle une offre publique d'achat peut être acceptée aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, les modifications proposées au régime de droits sont les suivantes :

- modifier la définition de la date d'expiration (au sens de *Expiration Time* dans le régime de droits) et du paragraphe 5.21 du régime de droits dans le but de préciser que, pour maintenir en vigueur le régime de droits, l'approbation des porteurs de parts sera requise à toutes les trois assemblées générales annuelles ou le régime de droits prendra fin;
- modifier la définition de l'offre permise afin que celle-ci puisse être acceptée pendant une période minimale de 105 jours ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle une offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres, selon les circonstances applicables, aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- apporter d'autres modifications accessoires, techniques et administratives, notamment pour que le délai d'acceptation d'une offre permise concurrente (au sens de *Competing Permitted Bid* dans le régime de droits) corresponde à la période minimale prescrite par la législation canadienne en valeurs mobilières.

À l'assemblée, les porteurs de parts du FPI seront invités à examiner, et s'il est jugé souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, une résolution (la « **résolution relative au régime de droits** ») approuvant la reconfirmation et la modification et la reformulation du régime de droits (le « **régime de droits modifié** »). Les principales modalités du régime de droits, dont les modifications proposées, figurent à l'Annexe B des présentes. Il est possible d'obtenir une copie du régime de droits modifié en communiquant avec le FPI par téléphone au 514 933-9552 ou par télécopieur au 514 933-9094. S'il est approuvé, le texte intégral du régime de droits modifié sera déposé sur SEDAR, à www.sedar.com, après l'assemblée.

Pour que le régime de droits modifié soit modifié et conserve ses effets après l'assemblée, la résolution relative au régime de droits doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts, en personne ou par procuration, à l'assemblée. Si la résolution relative au régime de droits est adoptée à l'assemblée, alors le régime de droits modifié prendra effet à la date à laquelle résolution relative au régime de droits est adoptée. Si la résolution relative au régime de droits n'est pas adoptée à l'assemblée, le régime de droits modifié ne prendra pas effet et le régime de droits n'aura plus d'effet à la fin de l'assemblée.

Par conséquent, les porteurs de parts seront invités à examiner, et s'il est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative au régime de droits suivante :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le régime de droits des porteurs de parts du FPI, ce qui comprend les modifications qui y sont apportées, est reconfirmé, et la convention de droits des porteurs de parts modifiée et mise à jour devant porter la date du 7 juin 2016 et devant intervenir entre le FPI et la Société de fiducie financière Equity, qui modifie et met à jour la convention de droits des porteurs de parts datée du 11 mars 2013 et permet de poursuivre l'octroi de droits, est par les présentes ratifié, confirmé et approuvé.
2. Tout fiduciaire ou dirigeant du FPI reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre, au nom du FPI et pour son compte, tous les documents et actes requis et de prendre toutes les mesures, y compris déposer tous les documents qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation compétentes et des bourses de valeurs applicables, selon ce que ce fiduciaire ou ce dirigeant pourra considérer nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre la présente résolution ordinaire, ce qui sera attesté de façon concluante par le fait de signer et de remettre ces documents ou actes et de prendre pareilles mesures.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts désintéressés de voter **EN FAVEUR** de l'approbation de la résolution relative au régime de droits.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés à titre de fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'approbation de la résolution relative au régime de droits.

Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour

Exception faite de ce qui est autrement indiqué, aucune autre personne ou société qui est, ou était à tout moment au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, un fiduciaire ou un membre de la haute direction du FPI, un candidat proposé à l'élection des fiduciaires du FPI, une personne qui a un lien avec un fiduciaire, un membre de la haute direction ou un candidat proposé ou un membre du même groupe qu'eux n'avait un intérêt important, direct ou indirect, par voie de propriété véritable ou autrement, dans des points à l'ordre du jour de l'assemblée.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aperçu

À la date des présentes, le FPI n'emploie pas directement de personne pouvant être considérée comme un membre de la haute direction du FPI. Les services de James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction et de Gordon G. Lawlor à titre de chef des finances sont fournis au FPI par le gestionnaire externe du FPI, Conseillers Immobiliers Labec Inc. (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire fournit des services de consultation immobilière et de gestion d'actifs au FPI aux termes de la convention de gestion, en contrepartie desquels le FPI verse une certaine rémunération. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ».

Le FPI n'a conclu aucun contrat d'emploi avec des membres de la haute direction et ne verse aucune rémunération en espèces ni n'offre aucune mesure incitative à court terme aux personnes qui agissent à titre de dirigeants du FPI, que ce soit directement ou indirectement. Ces personnes, qui sont des employés du gestionnaire, reçoivent plutôt une rémunération du gestionnaire. Une partie de la rémunération versée à certains employés du gestionnaire est attribuable au temps consacré aux activités du FPI. Il incombe au conseil d'administration du gestionnaire de fixer la rémunération des membres de sa haute direction à l'occasion, sauf l'octroi des parts différées et des parts assujetties à des restrictions aux termes du régime incitatif à long terme du FPI, qui relèvent du comité de gouvernance et de rémunération du conseil des fiduciaires du FPI.

Analyse de la rémunération

Puisque l'équipe de haute direction du FPI est composée d'employés du gestionnaire, le FPI n'est tenu de verser qu'une somme fixe au gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ». Toute modification de la rémunération en espèces que le gestionnaire verse aux membres de la haute direction visés (terme défini ci-après) n'a aucune incidence sur les obligations financières du FPI.

Le texte qui suit vise à décrire la partie de la rémunération des membres de la haute direction visés qui est attribuable au temps consacré aux activités du FPI. Les membres de la haute direction visés du FPI sont le chef de la direction et le chef des finances du FPI (les « **membres de la haute direction visés** »). Aucun autre haut dirigeant du FPI n'a obtenu une rémunération totale supérieure à 150 000 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Il s'agit des personnes suivantes :

- a) James W. Beckerleg, président et chef de la direction;
- b) Gordon G. Lawlor, chef des finances.

Éléments de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés est fondée sur trois principaux éléments, soit i) les salaires de base, ii) une prime en espèces annuelle et iii) des incitatifs à long terme sous forme de titres de capitaux propres octroyés dans le cadre du RILT du FPI. Les membres de la haute direction visés ne touchent aucun incitatif à moyen terme et ne participent pas à un régime de retraite. Les avantages indirects et les autres avantages personnels ne constituent pas des éléments importants de leur rémunération.

À titre de société privée, le gestionnaire établit la rémunération de façon simple et sans formalité. Le conseil d'administration du gestionnaire n'applique aucune formule particulière pour établir le montant de chaque élément de rémunération ou la façon dont un élément s'harmonise au plan de rémunération global à l'égard des activités du FPI. Les objectifs et les mesures de rendement peuvent varier d'une année à l'autre selon ce que le conseil d'administration du gestionnaire juge approprié. Par conséquent, le conseil n'a pas tenu compte des incidences découlant des risques liés à la rémunération des membres de la haute direction visés.

Salaires de base

Les salaires de base visent à attirer et à garder certaines personnes pour qu'elles agissent à titre de hauts dirigeants et à servir de rémunération en contrepartie de l'exécution des responsabilités inhérentes à la fonction. Les salaires de base sont établis chaque année au cas par cas par le conseil d'administration du gestionnaire, compte tenu de l'apport antérieur, actuel et potentiel à la réussite du FPI, de la portée des responsabilités inhérentes à la fonction du membre de la haute direction visé au sein du FPI et des pratiques concurrentielles au sein du secteur des autres fiducies et sociétés de placement immobilier de taille comparable. Le FPI ne retient pas les services de conseillers en matière de rémunération pour établir des références en matière de rendement ou pour appliquer certains critères de sélection d'entreprises immobilières comparables. Par le passé, parmi les entreprises immobilières comparables qui ont été retenues aux fins de référence figurent FPI Allied, Placements immobiliers Artis, le Fonds de placement immobilier Cominar et Pure Industrial REIT. Les augmentations et les baisses du salaire de base sont établies au gré du conseil d'administration du gestionnaire.

Primes en espèces annuelles

Les primes en espèces annuelles sont établies au gré du conseil d'administration du gestionnaire et ne sont pas visées par un régime incitatif officiel. Les primes en espèces annuelles visent à récompenser le rendement du FPI ou du membre de la haute direction visé, personnellement, et à motiver, à attirer et à garder certaines personnes qui occupent un poste de haut dirigeant. L'évaluation du rendement du FPI et de chaque membre de la haute direction visé est fondée sur des normes de rendement qualitatif et quantitatif pouvant être établies d'une année à l'autre par le conseil d'administration du gestionnaire. Il peut être fondé sur des mesures comme le rendement du cours des parts, l'atteinte des objectifs d'exploitation, des objectifs stratégiques et des objectifs financiers et le rendement par rapport aux flux de trésorerie opérationnels ajustés par part au sens du rapport de gestion du FPI (le « **rapport de gestion** »). Le rendement du FPI et de chaque membre de la haute direction visé peut fluctuer d'une année à l'autre en fonction de la conjoncture économique et des conditions touchant le secteur immobilier.

Régime incitatif à long terme

Le conseil des fiduciaires, agissant selon la recommandation du comité de gouvernance et de rémunération, peut désigner les personnes qui sont admissibles à des octrois de parts assujetties à des restrictions et de parts différées aux termes du RILT du FPI. Le RILT vise à harmoniser davantage les intérêts des membres de la haute direction visés admissibles avec ceux des porteurs de parts, puisque les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont liées au rendement financier et au rendement du cours des parts du FPI et l'acquisition des droits sur de telles parts s'obtiennent au fil d'un certain nombre d'années. Pour établir l'octroi de parts assujetties à des restrictions et de parts différées, le comité de gouvernance et de rémunération tient compte du rendement du FPI et de celui de chaque membre de la haute direction visé, de la portée et des responsabilités des fonctions du membre de la haute direction visé au sein du FPI, de son mandat et des octrois antérieurs.

Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ». Pour de plus amples renseignements sur le rôle du comité de gouvernance et de rémunération, se reporter à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance – Comités du conseil des fiduciaires – Comité de gouvernance et de rémunération ».

Tableau sommaire de la rémunération

Le FPI ayant été établi le 11 mars 2013, le tableau suivant présente la rémunération gagnée pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013 par les membres de la haute direction visés au titre des services rendus au FPI.

Nom et fonction principale du membre de la haute direction visé	Exercice	Salaire	Rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (primes) ¹⁾	Attributions fondées sur des parts ²⁾³⁾ (régime incitatif à long terme)	Valeur du régime de retraite	Autre rémunération	Rémunération totale
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
James W. Beckerleg ⁴⁾ président et chef de la direction	2015	Néant	130 000	417 612	Néant	Néant	547 612
	2014	Néant	130 000	140 171	Néant	Néant	270 171
	2013	Néant	130 000	150 000	Néant	Néant	280 000
Gordon G. Lawlor, CPA, CA chef des finances	2015	Néant	130 000	279 137	Néant	Néant	409 137
	2014	Néant	130 000	92 587	Néant	Néant	222 587
	2013	Néant	130 000	99 000	Néant	Néant	229 000

Notes :

- Toutes les attributions au titre du régime incitatif annuel concernant les services fournis au cours des exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013 ont été versées par le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ».
- Pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, des parts différées ont été attribuées à des membres de la haute direction visés dans le cadre du RILT du FPI. Les montants sont établis en fonction de la juste valeur des parts différées à la date d'octroi, multipliée par le nombre de parts différées octroyées au cours de la période de la façon suivante :
 - James W. Beckerleg : $60\,000 \times 2,25 \$ = 135\,000 \$$ et $100\,000 \times 2,30 \$ = 230\,000 \$$
 - Gordon G. Lawlor : $40\,000 \times 2,25 \$ = 90\,000 \$$ et $67\,000 \times 2,30 \$ = 154\,100 \$$
- Comprend les parts différées supplémentaires attribuées pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, pour tenir compte des distributions versées sur les parts de fiducie.
- M. Beckerleg ne reçoit aucune rémunération pour ses services à titre de fiduciaire du FPI.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts en cours et des attributions fondées sur des options en cours à la fin du dernier exercice du FPI clos le 31 décembre 2015.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées)
James W. Beckerleg président et chef de la direction	234 446	(\$) 431 380	(\$) 112 736
Gordon G. Lawlor, CPA, CA chef des finances	156 399	287 774	74 911

Note :

- Les parts différées émises aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2015.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur gagnée au cours de l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2015.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice
	(\$)	(\$)
James W. Beckerleg président et chef de la direction	74 957	Néant
Gordon G. Lawlor, CPA, CA chef des finances	49 733	Néant

Note :

1) Ces attributions représentent les parts pouvant être émises relativement aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées émises aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 13 décembre 2015.

Régime incitatif à long terme

Les renseignements qui suivent décrivent brièvement le RILT et doivent être lus sous réserve du texte intégral du RILT qui est affiché en anglais sur SEDAR, à www.sedar.com.

Les participants admissibles peuvent participer au RILT. Dans le RILT, l'expression « **participants admissibles** » (*eligible participants*) désigne a) tous les fiduciaires (sauf les employés du gestionnaire), administrateurs, employés et consultants du FPI et des membres de son groupe) et b) les employés des consultants ou du gestionnaire. Le RILT permet au FPI d'octroyer aux participants admissibles des parts différées et des parts assujetties à des restrictions. À l'heure actuelle, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT s'élève à 1 047 532. Aucune part assujettie à des restrictions ni part différée ne peut être octroyée si, en conséquence d'un tel octroi, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT est supérieur au nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT. Des parts différées additionnelles seront régulièrement portées au crédit du compte du porteur de parts pour tenir compte des distributions sur les parts. L'admissibilité au régime ne confère pas à un particulier le droit de recevoir une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées aux termes de ce régime.

La valeur de chaque part assujettie à des restrictions et de chaque part différée est équivalente à la valeur d'une part et est indiquée comme crédit dans les registres du FPI. Sauf indication contraire au moment de l'octroi d'une attribution à un participant admissible, le tiers des droits afférents à chaque part assujettie à des restrictions et à chaque part différée octroyées à des participants admissibles au cours d'une année donnée seront acquis a) le 1^{er} janvier de l'année suivante (la « **date d'acquisition initiale** »); b) le premier anniversaire de la date d'acquisition initiale et c) le deuxième anniversaire de la date d'acquisition initiale. Les parts assujetties à des restrictions seront réglées à la date d'acquisition des droits qui s'y rattachent, tandis que les parts différées seront réglées uniquement lorsque le participant aura cessé, s'il y a lieu, de rendre des services en qualité de fiduciaire, d'administrateur, d'employé ou de consultant du FPI et des membres de son groupe, ou en qualité d'employé d'un consultant ou du gestionnaire. Aux termes du RILT, un fiduciaire admissible a le droit de recevoir jusqu'à 50 % des jetons de présence payables pour les réunions auxquelles il a assisté au cours d'une année civile donnée sous forme de parts différées émises en sa faveur.

Le nombre total de parts i) émises en faveur d'initiés du FPI, au cours d'une période d'un an donnée, et ii) devant être émises en faveur d'initiés du FPI, à tout moment et aux termes du RILT, ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des parts émis et en circulation du FPI.

Les droits afférents à toute part assujettie à des restrictions ou à toute part différée détenus par un participant sont immédiatement acquis au moment du départ à la retraite ou du décès du participant, ou encore de la cessation de son emploi auprès du FPI sans motif sérieux, ou de son invalidité. Si un participant démissionne ou s'il est mis fin à son emploi pour un motif sérieux, ses parts assujetties à des restrictions et ses parts différées dont les droits n'ont pas été acquis expireront immédiatement.

En cas de changement de contrôle, l'acquisition des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant sera devancée de sorte que tous les droits afférents à ces parts soient acquis et ces parts soient immédiatement réglées avant le changement de contrôle.

Le conseil des fiduciaires du FPI peut examiner et confirmer les modalités du RILT à l'occasion et, sous réserve des règles de la Bourse de croissance, il peut modifier ou suspendre le RILT en totalité ou en partie, ou encore le résilier, sans préavis, s'il le juge approprié. Toutefois, sous réserve des modalités du RILT, le RILT ne peut, sans le consentement du participant admissible visé, être modifié d'une manière défavorable à l'égard des parts différées ou des parts assujetties à des restrictions déjà octroyées aux termes du RILT.

Le tableau suivant présente des renseignements sur le RILT, soit l'unique régime de rémunération à base de titres de capitaux propres du FPI, en date du 31 décembre 2015.

Catégorie de régime	Nombre de parts devant être émises à l'acquisition des droits de l'ensemble des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours qui ont été émises dans le cadre du RILT	Prix d'exercice moyen pondéré des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours	Nombre de parts encore disponibles aux fins d'émission future dans le cadre du RILT (exception faite des parts dont il est tenu compte dans la première colonne)
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui ont été approuvés par les porteurs de parts	815 404	s. o.	232 128
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui n'ont pas été approuvés par les porteurs de parts	s. o.	s. o.	s. o.
Total	815 404	s. o.	232 128

Octrois spéciaux de parts différées

Au cours du dernier exercice du FPI clos le 31 décembre 2015, le FPI a effectué les octrois spéciaux de parts différées en faveur des membres de la haute direction visés et des fiduciaires suivants dans le but de les motiver et d'harmoniser davantage leurs intérêts avec ceux des porteurs de parts :

Nom du membre de la haute direction visée et/ou du fiduciaire	Nombre de parts différées octroyées le 17 février 2015	Nombre de parts différées octroyées le 9 juin 2015	Total des parts différées octroyées en 2015
James W. Beckerleg	60 000	100 000	160 000
Gordon G. Lawlor	40 000	67 000	107 000
Gérard A. Limoges	17 750	Néant	17 750
John Levitt	17 750	Néant	17 750
Ronald E. Smith	15 500	Néant	15 500
Vitale A. Santoro	15 500	Néant	15 500
Shenoor Jadavji	18 625	Néant	18 625
Peter Aghar	Néant	7 610	7 610
Vincent Chiara	Néant	7 610	7 610
Martin Coté	Néant	7 610	7 610

Le tableau suivant présente des renseignements additionnels sur les attributions effectuées dans le cadre du RILT au 31 décembre 2015.

	Nombre	Pourcentage de parts en circulation
Nombre maximum de parts pouvant être émises	1 047 532	100,0 %
Parts émises à ce jour	815 404	77,8 %
Parts pouvant être émises dans le cadre d'octrois de parts différées	815 404	77,8 %
Parts pouvant être émises dans le cadre d'attributions de parts assujetties à des restrictions	Néant	0,0 %
Parts disponibles aux fins d'attributions futures	232 128	22,2 %

Cessation d'emploi et changement de contrôle

Il n'existe aucune indemnité de cessation d'emploi prédéterminée ni d'arrangement en cas de changement de contrôle pour les membres de la haute direction visés.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Rémunération des fiduciaires

En contrepartie de ses services en qualité de membres du conseil des fiduciaires, chaque fiduciaire a droit à une rémunération de 1 000 \$ pour chaque réunion des fiduciaires à laquelle il participe en personne ou par conférence téléphonique. Les fiduciaires qui sont également employés du gestionnaire n'ont pas le droit de toucher une rémunération en contrepartie de leurs services en qualité de fiduciaires lorsqu'ils assistent à des réunions du conseil des fiduciaires. Au cours de la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 et toute période additionnelle jusqu'à ce que le FPI ait acquis suffisamment d'immeubles supplémentaires, dans le but de préserver la viabilité des flux de trésorerie du FPI, les fiduciaires ont accepté de renoncer à la rémunération à laquelle ils auraient pu avoir droit à titre de fiduciaires, sous réserve de certaines conditions, dans le but d'assurer la pérennité des flux de trésorerie du FPI. À l'expiration de la période en question, les fiduciaires reverront cette entente dans le but d'assurer la pérennité des flux de trésorerie du FPI. Le FPI peut également attribuer aux fiduciaires qui ne sont pas employés du gestionnaire des parts différées et des parts assujetties à des restrictions aux termes du RILT. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ».

Le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT s'élève à 1 047 532. Aucune part assujettie à des restrictions ni aucune part différée ne peuvent être attribuées si cela devait faire en sorte que le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT excède le nombre total de parts devant être émises aux termes de ce RILT. Les fiduciaires admissibles à recevoir une rémunération en espèces du FPI peuvent également choisir de recevoir jusqu'à 50 % de leur rémunération en espèces sous forme de parts différées. Le conseil des fiduciaires examine périodiquement la rémunération des fiduciaires, conjointement avec le comité de gouvernance et de rémunération.

Les fiduciaires peuvent également obtenir le remboursement de leurs débours raisonnables engagés en cette qualité. En outre, ils ont droit à une rémunération pour les services qu'ils rendent au FPI à tout autre titre, à l'exclusion de leurs services à titre d'administrateur de filiales du FPI.

Le tableau suivant résume la rémunération gagnée pour l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2015. La rémunération de chaque fiduciaire est indiquée ci-après, sauf pour la personne suivante :

M. James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI, puisque sa rémunération a déjà été décrite dans le Tableau sommaire de la rémunération.

Nom	Rémunération gagnée ¹⁾	Attributions fondées sur des parts (régime incitatif à long terme) ²⁾³⁾	Autre rémunération	Total	Rémunération reçue sous forme de parts différées
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Gérard A. Limoges	Néant	50 352	Néant	50 352	Néant
Vitale A. Santoro	Néant	43 859	Néant	43 859	Néant
John Levitt	Néant	50 352	Néant	50 352	Néant
Ronald E. Smith	Néant	43 859	Néant	43 859	Néant
Shenoor Jadavji ⁵⁾	Néant	45 644	Néant	45 644	Néant
Peter Aghar ⁵⁾⁶⁾	Néant	18 601	Néant	18 600	Néant
Vincent Chiara ⁶⁾	Néant	18 601	Néant	18 600	Néant
Martin Côté ⁶⁾	Néant	18 601	Néant	18 600	Néant

Notes :

- Les fiduciaires admissibles à une rémunération en espèces versée par le FPI peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération sous forme de parts différées (comme il est décrit ci-dessus). Aux fins des présents renseignements, de tels octrois sont inclus dans la colonne « Rémunération gagnée » ci-dessus plutôt que dans celle d'« Attributions fondées sur des parts ».
- Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, des parts différées ont été attribuées à des fiduciaires dans le cadre du RILT du FPI. Les montants sont établis en fonction de la juste valeur des parts différées à la date d'octroi, multipliée par le nombre de parts différées octroyées au cours de la période de la façon suivante :
 - James W. Beckerleg : se reporter au « Tableau sommaire de la rémunération » pour les membres de la haute direction visés
 - Gérard A. Limoges : $17\,750 \times 2,25 \$ = 39\,938 \$$.
 - Vitale A. Santoro : $15\,500 \times 2,25 \$ = 34\,875 \$$.
 - John Levitt : $17\,750 \times 2,25 \$ = 39\,938 \$$.
 - Ronald E. Smith : $15\,500 \times 2,25 \$ = 34\,875 \$$.
 - Shenoor Jadavji : $18\,625 \times 2,25 \$ = 41\,906 \$$.
 - Peter Aghar : $7\,610 \times 2,30 \$ = 17\,503 \$$
 - Vincent Chiara : $7\,610 \times 2,30 \$ = 17\,503 \$$
 - Martin Côté : $7\,610 \times 2,30 \$ = 17\,503 \$$.
- Comprend les parts différées supplémentaires attribuées pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, pour tenir compte des distributions versées sur les parts de fiducie.
- Ces attributions ont été effectuées dans le cadre du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2015.
- Une commission d'intermédiaire de 157 500 \$ a été versée à Lotus Crux Acquisition LP (« **LC Acquisition** ») en lien avec l'achat de certains immeubles par le FPI aux termes d'une convention d'investissement stratégique datée du 30 septembre 2014 intervenue entre le FPI et LC Acquisition (la « **convention d'investissement stratégique** »). LC Acquisition est une société en commandite, et M^{me} Jadavji et M. Aghar sont des administrateurs de son commandité. De plus amples renseignements sur la convention d'investissement stratégique peuvent être obtenus sur SEDAR, à www.sedar.com.
- M. Aghar, M. Chiara et M. Côté ont été nommés au conseil des fiduciaires le 9 juin 2015.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts et des attributions fondées sur des options en cours à la fin du dernier exercice clos le 31 décembre 2015 du FPI.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées)
		(\$)	(\$)
Gérard A. Limoges	36 112	66 446	28 457
Vitale A. Santoro	31 267	57 531	24 387
John Levitt	36 112	66 446	28 457
Ronald E. Smith	31 267	57 531	24 387
Shenoor Jadavji	20 492	37 705	Néant

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées)
Peter Aghar ²⁾	8 176	15 043	Néant
Vincent Chiara ²⁾	8 176	15 043	Néant
Martin Côté ²⁾	8 176	15 043	Néant

Note :

- 1) Ces attributions ont été effectuées en vertu du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2015.
- 2) M. Aghar, M. Chiara et M. Côté ont été nommés au conseil des fiduciaires le 9 juin 2015.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire, de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur gagnée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 du FPI.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice ²⁾
	(\$)	(\$)
Gérard A. Limoges	19 647	Néant
Vitale A. Santoro	16 838	Néant
John Levitt	19 647	Néant
Ronald E. Smith	16 838	Néant
Shenoor Jadavji	Néant	Néant
Peter Aghar ³⁾	Néant	Néant
Vincent Chiara ³⁾	Néant	Néant
Martin Côté ³⁾	Néant	Néant

Note :

- 1) Ces attributions représentent des parts émises en tant que parts assujetties à des restrictions et parts différées aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2015.
- 2) Représente les attributions effectuées à titre de prime en espèces annuelle.
- 3) M. Aghar, M. Chiara et M. Côté ont été nommés au conseil des fiduciaires le 9 juin 2015.

CONVENTION DE GESTION

Les renseignements qui suivent visent à constituer une description sommaire de la convention de gestion. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Ententes conclues avec le gestionnaire » de la notice annuelle du FPI pour l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2015 (la « **notice annuelle** »), dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Le 11 mars 2013, le FPI a conclu une convention de gestion (la « **convention de gestion** ») avec le gestionnaire Conseils Immobiliers Labec Inc., dont le siège social est situé au 2000, rue Peel, bureau 758, Montréal (Québec) H3A 2W5. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit au FPI les services dont il a besoin pour gérer ses activités quotidiennes, y compris les services que fournissent MM. James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor au FPI à titre de président et chef de la direction et de chef des finances du FPI, respectivement. MM. James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor détiennent respectivement 50 % des actions du gestionnaire et en sont les seuls administrateurs. Le total des frais engagés dans le cadre de la convention de gestion en 2015 s'élevait à 987 000 \$.

Les sommes suivantes doivent être versées au gestionnaire, au comptant, relativement aux services fournis par celui-ci aux termes de la convention de gestion :

- des frais de consultation annuels correspondant à 0,25 % du prix de base rajusté des actifs du FPI, où le « **prix de base rajusté** » désigne la valeur comptable des actifs du FPI selon son bilan consolidé le plus récent, majoré de

l'amortissement cumulé qui y est indiqué, moins l'excédent de trésorerie qui n'a pas encore été investi dans des immeubles ou d'autres actifs;

- des frais d'acquisition correspondant i) à 1,00 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble sur la première tranche de 100 000 000 \$ d'immeubles acquis durant chaque exercice, ii) à 0,75 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble sur la tranche suivante de 100 000 000 \$ d'immeubles acquis durant chaque exercice et iii) à 0,50 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble, sur les immeubles en sus de 200 000 000 \$ acquis au cours de chaque exercice.

Durée et résiliation

La convention de gestion a une durée initiale expirant en 2019, sauf si elle est résiliée plus tôt dans certaines circonstances, et elle pourra être renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq ans avec l'accord des deux parties. Le FPI a le droit de résilier la convention de gestion si la valeur comptable brute, au sens attribué au terme *GBV* dans la convention de gestion, de ses actifs atteint 500 millions de dollars, comme cette modalité est décrite dans la notice annuelle, auquel cas il versera au gestionnaire des frais de résiliation correspondant aux frais de gestion qui lui ont été versés au cours du dernier exercice clos, majorés des indemnités de départ relatives aux employés du gestionnaire. En outre, le FPI a le droit de résilier la convention de gestion à tout moment sans motif valable, au moyen d'une décision prise à la majorité des fiduciaires indépendants et sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours, auquel cas il versera au gestionnaire des frais de résiliation correspondant à ce qui suit :

- i) si la convention de gestion est résiliée pendant sa durée initiale, les frais prévus qui auraient dû être versés au gestionnaire à l'égard de ces services durant le reste de la période initiale, majorés des indemnités de départ relatives aux employés du gestionnaire et des pénalités de résiliation de bail payables par le gestionnaire; toutefois, si la durée initiale non écoulée de la convention de gestion est de moins de deux ans, le FPI devra verser au gestionnaire des frais de résiliation correspondant aux frais prévus qui auraient dû lui être versés à l'égard de ces services durant les deux années suivantes, majorés des indemnités de départ relatives aux employés du gestionnaire et des pénalités de résiliation de bail payables par le gestionnaire;
- ii) si la convention de gestion est résiliée pendant une période de renouvellement, les frais prévus qui auraient dû être versés au gestionnaire à l'égard de ces services au cours des deux années suivantes, majorés des indemnités de départ relatives aux employés du gestionnaire et des pénalités de résiliation de bail payables par le gestionnaire.

Non-concurrence

Pendant la durée de la convention de gestion, le gestionnaire et MM. Beckerleg et Lawlor n'effectueront pas de placement restreint au Canada. Aux fins de la convention de gestion, un « **placement restreint** » (*restricted investment*) désigne l'acquisition d'une participation, directement ou indirectement, dans des immeubles de bureaux, de commerces de détail et industriels productifs de revenu ou l'aménagement, directement ou indirectement, de tels immeubles.

Le gestionnaire et MM. Beckerleg et Lawlor peuvent toutefois effectuer des placements restreints si i) le FPI se voit offrir la première possibilité d'effectuer le placement restreint, directement ou indirectement, ou ii) si MM. Beckerleg et Lawlor effectuent un placement restreint dans un bien qu'ils prévoient utiliser principalement à des fins personnelles ou pour y aménager des bureaux.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Dispositions générales

Les fiduciaires et la direction sont d'avis que de saines pratiques en matière de gouvernance contribueront à la gestion efficace du FPI et à l'atteinte de ses objectifs stratégiques et de ses objectifs d'exploitation. La description suivante des pratiques du FPI en matière de gouvernance est fondée sur l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») et le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »), selon le cas. Le FPI est tenu de divulguer certains renseignements sur ses pratiques en matière de gouvernance. Ces renseignements sont présentés ci-après.

Structure de gestion externe

Le FPI est géré à l'externe par une équipe chevronnée de professionnels en immobilier qui utilisent une structure de gestion efficace. En contrepartie de la prestation de services de gestion au FPI, le gestionnaire touche des frais de consultation concurrentiels, exprimés en pourcentage du prix de base rajusté des actifs du FPI, et des frais d'acquisition, exprimés en pourcentage du prix d'achat des immeubles acquis. Le gestionnaire ne facture toutefois pas de frais incitatifs, d'aliénation, de financement, de location, de construction ou d'aménagement. En outre, le gestionnaire s'est engagé à internaliser la fonction de gestion d'actifs du FPI une fois que la valeur comptable brute du FPI aura atteint 500 millions de dollars. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ».

De plus, le FPI vise à maintenir une gouvernance solide et efficace au moyen d'un conseil des fiduciaires composé d'une majorité de fiduciaires indépendants (au sens du Règlement 52-110), lesquels ont tous de l'expérience sur les marchés de l'immobilier commercial et des capitaux du Canada.

À la date de référence, les membres de la direction et du conseil des fiduciaires détenaient ou contrôlaient, directement ou indirectement, une participation de 12,8 % dans le FPI.

Indépendance

Des neuf fiduciaires en poste en 2015, six étaient des fiduciaires indépendants au sens du Règlement 52-110, notamment MM. John Levitt, Gérard A. Limoges, Ronald E. Smith, Vitale Santoro, Vincent Chiara et Martin Côté. M. James W. Beckerleg agit à titre de président et chef de la direction du FPI. M^{me} Jadavji et M. Peter Aghar reçoivent une rémunération aux termes de la convention d'investissement stratégique. Par conséquent, M. Beckerleg, M^{me} Jadavji et M. Peter Aghar ne sont pas indépendants au sens du Règlement 52-110. Les fonctions de président du conseil des fiduciaires et de chef de la direction ont été séparées pour permettre au président du conseil de se concentrer sur ses responsabilités. Les fiduciaires indépendants se rencontrent à huit clos dans le cadre de chaque réunion trimestrielle ordinaire du conseil.

Le conseil des fiduciaires a établi quatre comités du conseil, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance et de rémunération, le comité de mise en candidature et le comité de placement. Chaque comité dispose d'une charte écrite officielle, sauf le comité de placement. La déclaration de fiducie exige que le comité de gouvernance et de rémunération et le comité d'audit soient composés d'au moins trois fiduciaires, dont la majorité doivent être indépendants. La déclaration de fiducie exige qu'une majorité des fiduciaires composant chacun de ces comités soient des résidents du Canada. En 2015, le comité d'audit et le comité de gouvernance et de rémunération étaient composés uniquement de fiduciaires indépendants et le comité de mise en candidature et le comité de placement étaient composés d'une majorité de fiduciaires indépendants.

Mandat au sein du conseil

Le conseil des fiduciaires est chargé de la supervision des activités et des affaires du FPI. Le conseil vise à s'acquitter de ces fonctions par l'examen, le traitement et l'approbation de notre planification stratégique et structure organisationnelle et la supervision de la direction pour s'assurer que la planification stratégique et la structure organisationnelle améliorent et maintiennent les activités du FPI et sa valeur sous-jacente. Le conseil des fiduciaires se réunit périodiquement afin d'examiner et d'approuver le plan stratégique proposé par la direction. De plus, le conseil évalue les occasions importantes du FPI et les incidences des décisions stratégiques envisagées par la direction sur le plan du risque et surveille le rendement relatif à ces plans.

Orientation et formation continue

MM. Peter Aghar, Vincent Chiara et Martin Côté ont été nommés à titre de nouveaux fiduciaires le 9 juin 2015. Lorsque de nouveaux fiduciaires sont élus, ils reçoivent un cours d'orientation exhaustif. Ils sont informés du rôle du conseil des fiduciaires, de ses comités, de l'apport dont on s'attend de chaque fiduciaire et de la nature et du fonctionnement du FPI et de ses actifs. Cette procédure est conforme aux lignes directrices en matière de gouvernance et permet à un nouveau fiduciaire de mieux comprendre le FPI ainsi que son rôle et ses responsabilités. De plus, à mesure que de nouvelles lois sont adoptées, que d'autres questions surviennent ou que des faits nouveaux pertinents pour le FPI se produisent, notamment des tendances générales sur le plan économique ou des marchés boursiers, le FPI s'assurera que ces questions feront l'objet de présentations au conseil des fiduciaires ou de discussions entre les fiduciaires pour s'assurer que chaque fiduciaire est pleinement conscient de tous les aspects pertinents de ces questions.

Le programme de formation continue du FPI à l'intention de ses fiduciaires comporte une évaluation permanente par le comité de gouvernance et de rémunération des habiletés et des compétences des fiduciaires en poste. À l'heure actuelle, le conseil des fiduciaires est composé de fiduciaires très qualifiés et chevronnés dotés de niveaux d'habiletés et de connaissances

impressionnants. Plusieurs des fiduciaires sont des dirigeants d'entreprises, des administrateurs ou des professionnels aguerris jouissant d'une grande expérience, notamment à titre d'administrateurs au sein d'autres grandes sociétés ouvertes. Le comité de gouvernance et de rémunération supervise constamment la composition du conseil des fiduciaires et projette de recommander l'adoption d'un programme de formation continue officiel en 2016.

Code d'éthique

Code de conduite des affaires

Le FPI a adopté un code de conduite écrit qui énonce les principes qui devraient guider le comportement de l'ensemble des fiduciaires, des dirigeants et des employés du FPI et de ses filiales, y compris le gestionnaire. Le code de conduite vise à fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité du FPI. Le code de conduite traite des questions de conflits d'intérêts, de protection des actifs du FPI, de confidentialité, d'équité envers les porteurs de titres, des questions relatives à la concurrence et aux employés, des opérations d'initiés, de la conformité avec les lois et de dénonciation de comportements illégaux ou contraires à l'éthique.

Dans le cadre du code de conduite, une personne visée par le code de conduite doit éviter les intérêts ou les relations pouvant nuire aux intérêts du FPI ou qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts réels, éventuels ou apparents, ou en faire pleinement part. Le conseil des fiduciaires dispose de l'autorité ultime pour superviser le code de conduite, dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du FPI renferme des dispositions relatives aux « conflits d'intérêts » similaires à celles que prévoit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions indues au FPI.

Étant donné que les fiduciaires et les dirigeants du FPI participent à un large éventail d'activités immobilières et autres, la déclaration de fiducie exige que chacun d'eux informe FPI qu'il est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, pertinent avec le FPI, ou qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, avec le FPI ou qu'il a par ailleurs un intérêt important dans une telle personne. Un fiduciaire doit communiquer cette information i) à la première réunion du conseil des fiduciaires, du comité de placement ou du comité pertinent, selon le cas, au cours de laquelle un contrat ou une autre opération projeté est à l'étude, ii) si le fiduciaire n'était pas alors intéressé dans un contrat ou une opération projeté, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé, iii) si le fiduciaire devient intéressé après la conclusion d'un contrat ou la réalisation d'une opération, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé ou iv) à la première réunion après qu'une partie intéressée est devenue fiduciaire. Un dirigeant doit communiquer l'information i) dès qu'il a connaissance du fait qu'un contrat ou une opération réel ou projeté sera à l'étude ou a été étudié par les fiduciaires, ii) dès qu'il a connaissance de son intérêt dans un contrat ou une opération ou iii) s'il n'est pas actuellement dirigeant du FPI, dès qu'une personne intéressée devient dirigeant du FPI.

Si un contrat ou une opération d'importance, réel ou projeté, n'exige pas l'approbation des fiduciaires ou des porteurs de parts dans le cours normal des affaires, le fiduciaire ou le dirigeant sera tenu de communiquer par écrit aux fiduciaires, ou de demander de faire inscrire au procès-verbal de la réunion des fiduciaires, la nature et la portée de son intérêt dans un tel contrat ou opération dès qu'il en est informé. Dans tous les cas, le fiduciaire qui a communiqué une telle information n'a pas le droit de voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en cause, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat ou d'une opération ayant principalement trait à sa rémunération pour les services qu'il fournit à titre de fiduciaire, de dirigeant, d'employé ou de mandataire, à une indemnisation prévue par les dispositions en matière d'indemnisation de la déclaration de fiducie ou à la souscription d'une assurance responsabilité.

La déclaration de fiducie renferme également des dispositions sur la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir entre le FPI et une personne apparentée. Ainsi, les fiduciaires sont tenus d'obtenir une évaluation de l'immeuble que SC FPI PRO ou ses filiales ont l'intention d'acheter auprès d'une personne apparentée ou de lui vendre et qui a été préparée par un évaluateur dont les services ont été retenus par un comité d'au moins deux fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération et sous la supervision de ce comité. De plus, le FPI n'autorisera pas SC FPI PRO à effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins qu'une majorité des fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération n'ait déterminé que l'opération comporte des modalités raisonnables sur le plan commercial et qu'ils ne l'aient approuvée.

Candidats aux postes de fiduciaire

Le comité de mise en candidature est chargé de trouver des candidats potentiels aux postes de fiduciaire et de faire enquête sur ceux-ci, y compris les candidats proposés par les porteurs de parts, et de recommander au besoin des personnes susceptibles d'apporter un bagage équilibré et approprié de connaissances, d'expérience et d'habiletés au conseil des fiduciaires. Se reporter à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance – Comités du conseil des fiduciaires – Comité de gouvernance et de rémunération ».

Rémunération

Le conseil des fiduciaires fixe la rémunération appropriée des fiduciaires et des dirigeants du FPI suivant les recommandations du comité de gouvernance et de rémunération. Le conseil des fiduciaires et le comité de gouvernance et de rémunération sont d'avis que la rémunération qui est versée à l'heure actuelle aux fiduciaires est équitable à la lumière des responsabilités et des risques pris en charge par chaque fiduciaire et compte tenu de la rémunération versée aux fiduciaires de fiducies de placement immobilier comparables. Se reporter à la rubrique « Rémunération des fiduciaires ».

Le conseil des fiduciaires et le comité de gouvernance et de rémunération sont chargés de relever les risques liés aux politiques et aux pratiques du FPI en matière de rémunération et de les réduire au minimum. Parmi les risques relevés figurent le recours à un gestionnaire externe et la dépendance du FPI envers les services fournis par le gestionnaire, surtout les services de MM. James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor. Parmi les pratiques employées par le FPI pour réduire au minimum les risques en question figurent l'harmonisation des intérêts des fiduciaires et de la direction avec ceux des porteurs de parts.

Descriptions de poste

Président du conseil

Le président du conseil est élu par le conseil des fiduciaires. La principale responsabilité du président du conseil consiste à diriger le conseil des fiduciaires afin d'améliorer son efficacité. Le conseil des fiduciaires a la responsabilité ultime de superviser et de gérer le FPI. La relation entre le conseil des fiduciaires, la direction, les porteurs de parts et les autres parties prenantes est un élément essentiel de cette responsabilité. Le président du conseil, à titre de président, supervise l'efficacité et l'efficacité de ces relations dans l'intérêt du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une description de poste écrite pour le président du conseil qui énonce ses principales responsabilités, y compris les fonctions relatives à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, la présidence du conseil des fiduciaires et des assemblées des porteurs de parts et la communication avec les membres de la haute direction du FPI de façon qu'ils soient informés des préoccupations des fiduciaires, des porteurs de parts et des autres parties prenantes.

Présidents des comités

Le conseil a adopté des descriptions de poste générales pour les présidents des comités. Pour remplir ses fonctions, le président de chaque comité doit assurer l'exploitation et la gestion efficaces du comité et en assurer la direction, présider aux réunions du comité, établir l'ordre du jour de chaque réunion du comité et soumettre par ailleurs des questions à l'étude selon le cadre de la charte du comité, faciliter l'interaction du comité avec la direction, le conseil des fiduciaires et d'autres comités du conseil des fiduciaires, servir de ressource et de mentor pour d'autres membres du comité, faire rapport au conseil des fiduciaires des questions étudiées par le comité, de ses activités et de sa conformité à sa charte et remplir les autres fonctions que le président du conseil lui délègue à l'occasion.

Le comité de gouvernance et de rémunération et le comité de mise en candidature passent en revue et réévaluent chaque année les descriptions de poste ci-dessus.

Comités du conseil des fiduciaires

Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil des fiduciaires à s'acquitter de ses obligations de supervision concernant la communication de l'information financière, dont i) l'examen de la procédure de contrôle interne du FPI avec l'auditeur et le chef des finances du FPI, ii) l'examen et l'approbation du mandat de l'auditeur, iii) l'examen des états financiers annuels et trimestriels et de tous les autres documents d'information continue importants, dont la notice annuelle et les rapports de gestion du FPI, iv) l'évaluation du personnel financier et comptable du FPI, v) l'évaluation des politiques de comptabilité du

FPI, vi) l'examen de la procédure de gestion des risques du FPI et vii) l'examen des opérations importantes réalisées hors du cours normal des activités du FPI et des litiges en instance mettant en cause le FPI.

Le comité d'audit peut communiquer directement avec le chef des finances du FPI et l'auditeur externe du FPI afin de discuter de toute question et de l'examiner lorsqu'il le jugera approprié.

Le comité d'audit est composé de MM. Gérard A. Limoges, qui agit à titre de président du comité, de Ronald E. Smith et de Martin Côté. Chacune de ces personnes possède des « compétences financières » et est « indépendante » au sens du Règlement 52-110.

Chaque membre du comité d'audit jouit d'une formation et d'une expérience considérable qui sont pertinentes à l'égard des responsabilités qui lui incombent à ce titre. Pour connaître la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit pertinentes à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats ». De plus amples renseignements sur notre comité d'audit sont fournis, conformément à ce qu'exige le Règlement 52-110, dans notre plus récente notice annuelle, dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Comité de gouvernance et de rémunération

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé d'examiner, de surveiller et d'évaluer les politiques de gouvernance du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une charte écrite pour le comité de gouvernance et de rémunération qui énonce ses responsabilités i) d'évaluation annuelle, et à tout autre moment qu'il juge pertinent, de l'efficacité du conseil des fiduciaires, de chacun de ses comités et de chacun des fiduciaires, ii) de mise sur pied d'un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux fiduciaires, iii) d'examen et d'approbation des propositions présentées par les fiduciaires en vue de retenir les services de conseillers externes, pour le compte du conseil des fiduciaires dans son ensemble ou pour le compte des fiduciaires indépendants, et iv) d'examen du nombre de fiduciaires formant le conseil des fiduciaires et de formulation de recommandations au conseil des fiduciaires concernant la modification de ce nombre, chaque année et à tout autre moment qu'il juge pertinent.

De plus, conformément à sa charte écrite, le comité de gouvernance et de rémunération est chargé i) d'examiner les questions touchant la relève au sein de la direction, ii) d'administrer tout régime d'options d'achat de parts ou d'achat de parts du FPI et tout autre programme de rémunération incitative du FPI (y compris le RILT), iii) d'évaluer le rendement de la direction du FPI, iv) d'examiner et d'approuver la rémunération des membres de la direction, des conseillers et des consultants du FPI, le cas échéant, et v) d'examiner le niveau et la nature de la rémunération payable aux fiduciaires et aux membres de la direction du FPI et de formuler des recommandations au conseil des fiduciaires à cet égard.

Le comité de gouvernance et de rémunération est composé de MM. Vitale A. Santoro, qui agit à titre de président du comité, de John Levitt et de Gérard A. Limoges. Chacun de ceux-ci est un fiduciaire indépendant. Chaque membre du comité de gouvernance et de rémunération possède une vaste formation et expérience pertinente à l'exercice de leur fonction à titre de membre du comité de gouvernance et de rémunération. Pour connaître la formation et l'expérience de chaque membre, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats ». Puisque M. Santoro ne se présentera pas afin d'être réélu à l'assemblée, l'on prévoit que M. Smith, s'il est élu, sera nommé à titre de président du comité de gouvernance et de rémunération.

Comité de mise en candidature

La déclaration de fiducie exige que le conseil des fiduciaires ait un comité de mise en candidature composé d'au moins trois fiduciaires majoritairement indépendants. La déclaration de fiducie prévoit que le président du comité de mise en candidature doit être un résident du Canada. Le comité de mise en candidature est chargé d'examiner, de surveiller et d'évaluer les politiques de mise en candidature du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une charte écrite à l'intention du comité de mise en candidature faisant état des responsabilités en matière de surveillance du recrutement et de sélection des candidats aux postes de fiduciaire du FPI.

Le comité de mise en candidature est composé de MM. James W. Beckerleg, qui agit en qualité de président du comité, de Peter Aghar, de John Levitt et de Gérard A. Limoges.

Comité de placement

La déclaration de fiducie exige que le conseil des fiduciaires dispose d'un comité de placement composé d'au moins trois fiduciaires, dont chacun doit posséder une expérience pertinente dans le secteur immobilier selon le conseil des fiduciaires. Le comité de placement est chargé i) d'approuver ou de refuser les acquisitions et les aliénations proposées de placements du FPI, ii) d'autoriser les opérations proposées et iii) d'approuver tous les arrangements financiers et la prise en charge ou l'octroi de prêts hypothécaires, sauf le renouvellement des prêts hypothécaires existants par l'une des filiales du FPI.

Le comité de placement est composé de MM. James W. Beckerleg, qui agit à titre de président du comité, de Vincent Chiara, de Shenoor Jadavji, de John Levitt et de Ronald E. Smith.

Planification de la relève

Bien que le FPI ne dispose d'aucun plan de relève, le comité de gouvernance et de rémunération prévoit en créer un pour les principaux postes de l'équipe de direction qui tient compte des habiletés requises à l'exercice de ces fonctions et des candidats possibles si le besoin s'en fait sentir.

Évaluations

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé d'évaluer chaque année l'efficacité du conseil des fiduciaires, des comités du conseil des fiduciaires et l'apport de chaque fiduciaire. Dans le cadre du processus d'évaluation, le comité de rémunération prévoit créer une politique, en 2016, selon laquelle il tiendra compte des commentaires des fiduciaires, au besoin, du dossier de participation des fiduciaires aux réunions du conseil des fiduciaires et des comités du conseil, des chartes du conseil des fiduciaires et des comités, des descriptions de poste applicables, des compétences et des habiletés que chaque fiduciaire devrait apporter, et apporte réellement, au conseil des fiduciaires et à chaque comité auquel le fiduciaire siège, ainsi que de l'évolution des besoins du FPI.

Dans le cadre d'un processus d'évaluation officiel du conseil en 2016, le comité de gouvernance et de rémunération prévoit évaluer a) le rendement du conseil des fiduciaires, dans son ensemble, notamment le rendement du président du conseil des fiduciaires, b) le rendement de chacun des quatre comités du FPI, y compris le rendement des présidents des comités, et c) le rendement de chaque fiduciaire au moyen d'une évaluation entre collègues.

Commentaires au conseil des fiduciaires

Les porteurs de parts peuvent remettre leurs commentaires directement aux fiduciaires indépendants en écrivant au président du conseil des fiduciaires, à l'attention de John Levitt, Fonds de placement immobilier PRO, 2000, rue Peel, bureau 758, Montréal (Québec) H3A 2W5. Toute la correspondance, sauf les sollicitations d'achat ou de vente de produits et services et d'autres types de correspondance similaire, sera remise au président du comité de gouvernance et de rémunération.

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI ET DES MEMBRES DE SON GROUPE

À la date de référence, aucun fiduciaire, dirigeant ni employé, actuel ou antérieur, n'avait de dette envers le FPI ou l'une de ses filiales.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance des fiduciaires, aucun fiduciaire, aucun porteur de parts qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de fiducie en circulation ou qui exerce une emprise sur celles-ci, aucune personne avec laquelle de telles personnes ont des liens ni aucun membre de leur groupe n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations depuis le début du dernier exercice clos du FPI qui a eu une incidence importante sur le FPI ou l'une de ses filiales, ni dans une opération proposée qui aurait une telle incidence, exception faite de ce qui est indiqué ci-après.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Il est possible d'obtenir des renseignements additionnels sur le FPI, dont l'information financière figurant dans les états financiers comparatifs du FPI et son rapport de gestion pour 2015, sur SEDAR, à www.sedar.com. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement des exemplaires des états financiers du FPI et de son rapport de gestion sur demande écrite adressée à James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI, à l'adresse suivante :

Fonds de placement immobilier PRO
2000, rue Peel
Bureau 758
Montréal (Québec) H3A 2W5
Téléphone : 514 933-9552
Télécopieur : 514 933-9094

Les données financières figurent dans les états financiers comparatifs du FPI et son rapport de gestion pour son dernier exercice clos.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par les fiduciaires.

Le 16 mai 2016

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES
DU FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) James W. Beckerleg
Président et chef de la direction

ANNEXE A
RÉSOLUTION VISANT À MODIFIER LE RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La modification n° 2 apportée au régime incitatif à long terme (le « **RILT** ») du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** »), correspondant en grande partie à ce qui est présenté à la Pièce A de la présente résolution, est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée.

2. Tout fiduciaire ou dirigeant du FPI reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre, au nom du FPI et pour son compte, tous les documents et actes requis et de prendre toutes les mesures, y compris déposer tous les documents qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation compétentes et des bourses de valeurs applicables, selon ce que ce fiduciaire ou ce dirigeant pourra considérer nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre la présente résolution ordinaire, ce qui sera attesté de façon concluante par le fait de signer et de remettre ces documents ou actes et de prendre pareilles mesures.

PIÈCE A

MODIFICATION N° 2 APPORTÉE AU RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

PRÉAMBULE :

A. Le Fonds de placement immobilier PRO souhaite modifier le régime incitatif à long terme (le « **RILT** »), tel qu'il est décrit ci-après.

PAR CONSÉQUENT, le RILT est par les présentes modifié comme suit, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX :

1. le sous-paragraphe 3.4a) du RILT est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.4 **Nombre total de parts pouvant être émises aux termes du régime**

a) Au total 3 422 831 parts peuvent être émises aux termes du régime. Aucune part assujettie à des restrictions ni aucune part différée ne peut être octroyée si, en conséquence de cet octroi, le total des parts qui pourraient être émises relativement aux attributions dépasse ce nombre de parts mises de côté aux fins d'émission aux termes du régime.

2. À l'exception de la modification apportée aux présentes, le RILT conserve ses effets, sans modification.

ANNEXE B SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS MODIFIÉ

Sommaire

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du régime de droits modifié; il ne vise pas à être exhaustif et doit être lu à la lumière des modalités du régime de droits modifié.

Moment de la séparation

Les droits sont séparés et se négocient séparément des parts comportant droit de vote après le moment de la séparation (terme défini ci-après). Après le moment de la séparation, le FPI décidera de délivrer des certificats attestant les droits ou de les inscrire en compte.

Le « **moment de la séparation** » désigne la fermeture des bureaux le 10^e jour ouvrable suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date (la « **date d'acquisition de parts** ») de la première annonce publique faite par le FPI ou un acquéreur (terme défini ci-après) selon laquelle une personne est devenue un acquéreur;
- b) la date du lancement d'une offre publique d'achat ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise (terme défini ci-après) ou une offre permise concurrente (terme défini ci-après)) par une personne (un « initiateur ») visant les parts comportant droit de vote;
- c) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse d'en être une;
- d) une date ultérieure fixée par le conseil des fiduciaires de bonne foi.

Si une offre publique d'achat qui déclenche le moment de la séparation prend fin, est annulée ou est autrement retirée avant le moment de la séparation, l'offre sera réputée, aux fins de l'établissement du moment de la séparation, n'avoir jamais été présentée.

Prix d'exercice des droits

Le prix d'exercice initial fixé aux termes du régime de droits modifié est de 30 \$ par part. Après le moment de la séparation et avant que survienne une acquisition importante (terme défini ci-après), chaque droit permet au porteur inscrit de souscrire une part au prix d'exercice de 30 \$, sous réserve de certains rajustements anti-dilution et d'autres droits qui seront décrits dans le régime de droits modifié. Les modalités des droits sont sensiblement modifiées en cas d'« acquisition importante », comme il est décrit ci-après.

Acquisition importante

Une « **acquisition importante** » survient lorsqu'une personne devient un acquéreur (terme défini ci-après). En cas d'acquisition importante, le FPI doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque droit (exception faite des droits dont les personnes indiquées ci-après sont les propriétaires véritables) représente par la suite le droit de souscrire auprès du FPI, à son exercice conformément aux modalités du régime de droits modifié, le nombre de parts dont le cours global, à la date de la réalisation ou de la survenance de l'acquisition importante, correspond au double du prix d'exercice, pour un montant en espèces correspondant au prix d'exercice. À titre d'exemple, si, au moment de l'annonce, le prix d'exercice des droits est de 100 \$ et que le cours des parts est de 10 \$ la part, le porteur de chaque droit pourrait souscrire le nombre de parts dont le cours global est de 200 \$ (soit 20 parts dans le présent exemple) au prix de 100 \$, c'est-à-dire moyennant un escompte de 50 %.

Le régime de droits modifié prévoit que les droits qui sont la propriété véritable des personnes suivantes deviendront, dans certains cas, nuls sans qu'aucune autre mesure ne soit prise, et les porteurs de ces droits (y compris les cessionnaires) ne pourront pas les exercer aux termes d'une disposition du régime de droits modifié :

- a) un acquéreur, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, une personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

- b) un cessionnaire, direct ou indirect, de droits provenant de l'une des personnes qui précèdent.

Acquéreur

2. Un « **acquéreur** » est une personne qui est propriétaire véritable (notion définie dans le régime de droits modifié) d'au moins 20 % des parts en circulation. Toutefois, un acquéreur ne comprend pas l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) le FPI ou une autre filiale du FPI;
- b) une personne qui est propriétaire véritable d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote du FPI à la clôture (une « **personne exclue** »), mais cette dispense ne doit pas s'appliquer et doit cesser de s'appliquer à une personne exclue si celle-ci, après la clôture, i) cesse d'être propriétaire d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote en circulation ou ii) devient le propriétaire véritable de parts comportant droit de vote additionnelles qui font augmenter sa propriété véritable de parts comportant droit de vote de plus de 1 % du nombre de parts comportant droit de vote en circulation à la clôture, directement ou indirectement, autrement que dans le cadre de certaines acquisitions dispensées décrites ci-après;
- c) un preneur ferme ou un membre d'un groupe bancaire ou de démarchage qui acquiert des parts auprès du FPI dans le cadre d'un placement de titres;
- d) une personne qui devient le propriétaire véritable d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote par suite de certaines acquisitions dispensées.

Une acquisition dispensée désigne, entre autres, ce qui suit :

- a) certaines acquisitions (notamment aux termes du RRD) ou certains rachats de parts comportant droit de vote;
- b) des acquisitions effectuées dans le cadre d'une offre permise (qui pourrait comprendre une offre permise concurrente), comme il est décrit ci-après;
- c) des acquisitions de parts comportant droit de vote en échange d'immeubles additionnels acquis par le FPI.

Offres permises

Une « **offre permise** » désigne une offre présentée par un initiateur par voie d'offre publique d'achat et qui respecte également les dispositions additionnelles suivantes :

- a) l'offre est présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote, sauf l'initiateur, et vise la totalité des parts comportant droit de vote émises et en circulation (y compris les parts comportant droit de vote pouvant être émises à la conversion ou à l'échange de titres émis par le FPI ou de parts de catégorie B);
- b) l'offre renferme des conditions irrévocables et inconditionnelles selon lesquelles aucune part comportant droit de vote ne doit faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre i) avant la fermeture des bureaux à la date qui tombe au moins 105 jours après la date de l'offre (ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle une offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres, selon les circonstances applicables, aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières) et ii) sauf si, à cette date, plus de la moitié des parts comportant droit de vote détenues par des porteurs de parts indépendants ont été déposées en réponse à l'offre et le dépôt n'a pas fait l'objet d'une révocation;
- c) l'offre renferme une disposition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle, à moins que l'offre ne soit retirée, les parts comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'offre à tout moment avant la fermeture des bureaux à toute date qui tombe durant la période mentionnée au sous alinéa b)i) et le dépôt des parts comportant droit de vote déposées en réponse à l'offre peut être révoqué tant que les parts comportant droit de vote n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement;

- d) l'offre renferme une disposition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle, si la condition de dépôt dont il est question au sous alinéa b)ii) est respectée, l'initiateur annoncera publiquement ce fait et l'offre pourra être acceptée pendant encore au moins 10 jours ouvrables suivant la date de l'annonce publique.

Une « **offre permise concurrente** » désigne une offre qui répond aux critères suivants :

- a) elle est présentée après une offre permise ou une autre offre permise concurrente, mais avant l'expiration de l'offre permise;
- b) elle répond à tous les éléments de la définition d'une offre permise, sauf les exigences énoncées au sous alinéa b)i) de la définition d'une offre permise;
- c) elle renferme une condition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle aucune part comportant droit de vote ne doit faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre avant la fermeture des bureaux à une date qui précède la fin de la période minimale au cours de laquelle l'offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable suivant la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre permise concurrente.

Il n'est pas nécessaire qu'une offre permise ou une offre permise concurrente soit approuvée par le conseil des fiduciaires et de telles offres peuvent être présentées directement aux porteurs de parts. Des acquisitions de parts comportant droit de vote effectuées dans le cadre d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente ne donnent pas lieu à une acquisition importante.

Rachat et renonciation

Le conseil des fiduciaires peut, à tout moment avant que ne survienne une acquisition importante, avec l'approbation préalable des porteurs de parts comportant droit de vote ou des porteurs de droits, choisir de racheter uniquement la totalité des droits au prix de rachat de 0,0001 \$ par droit (le « **prix de rachat** »). Si, avant que ne survienne une acquisition importante, une personne acquiert, dans le cadre d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée, des parts comportant droit de vote en circulation, le conseil des fiduciaires sera alors, dès la réalisation de l'acquisition en question et sans autre formalité, réputé avoir choisi de racheter les droits au prix de rachat. Si le conseil des fiduciaires décide ou est réputé avoir décidé de racheter les droits, les droits ne pourront plus être exercés et chaque droit sera, après le rachat, nul, et par la suite, les porteurs de droits pourront uniquement recevoir le prix de rachat.

Aux termes du régime de droits modifié, le conseil des fiduciaires peut, avant que ne survienne une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de droits modifié à l'égard d'une acquisition importante pouvant survenir par suite d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote. Dès que le conseil des fiduciaires décide de renoncer à l'application du régime de droits modifié à l'égard d'une offre publique d'achat et qu'une autre offre publique d'achat est présentée, il est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits modifié à l'égard de l'autre offre publique d'achat en question si celle-ci est faite au moyen d'une note d'information présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote avant l'expiration de l'offre publique d'achat à l'égard de laquelle la renonciation a été accordée.

Le conseil des fiduciaires peut également renoncer à l'application du régime de droits modifié si une acquisition importante survient dans certains autres cas, notamment s'il a déterminé qu'une personne est devenue un acquéreur par inadvertance et sans l'intention de le devenir, ou sans savoir qu'elle en deviendrait un, et si, dans les 14 jours suivant cette détermination ou à une autre date fixée par le conseil des fiduciaires, cette personne a réduit sa propriété véritable de parts comportant droit de vote de façon à ne plus constituer un acquéreur.